

Université A. Mira de Bejaia

Faculté des sciences économique, commerciales, et
sciences de gestion

Département de science de gestion

Mémoire de fin de cycle

Pour l'obtention du diplôme de master en finance et comptabilité

Option : Comptabilité et Audit

Thème

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal

Cas de l'entreprise CEVITAL de Bejaia

Réalisé par :

Mlle HAMOUDI Celia

Encadré par

M. IFOURAH Hocine

Session juin

2018-2019



Remerciements

Nous tenons à remercier en premier lieu notre dieu de m'avoir donné le courage et patience, la force de surmonter tous les obstacles ainsi que la volonté nécessaire dans la réalisation de mon travail jusqu'à sa fin.

Je remercie tous ceux qui nous ont soutenus dans la réalisation de ce modeste travail et particulièrement monsieur IFOURAH Hocine pour sa générosité son aide et toutes ces orientations.

Je remercie également le personnel de CEVITAL monsieur ZOUBIR Allout pour sa disponibilité, son aide et sa sympathie.

En fin, j'adresse mes sincères remerciements à tous ceux qui ont contribué de prêt ou de loin à la réalisation de ce travail.





Dédicaces

Ce travail achevé avec l'aide de dieu, le tout puissant est dédié à toutes personnes que j'aime. A mes très chers parents, qui se sont sacrifiés, qui n'ont jamais cessé de me témoigner leur affection et de m'apporter leur soutien.

- A mes sœurs : Fatima et IHEME
- A mon frère : Massinissa
- A toutes ma grande famille Hamoudi sans exception
- A tous mes Amis (es)



Liste des abréviations

A

ANSEJ : Agence National de Soutiens de l'Emplois des Jeunes.

ANGEM : Agence National pour la Gestion de Microcrédit.

B

BL : Bon de livraison.

BT : Bon de transfert.

C

CAC : Conseil National de la Comptabilité.

CIDTA : Code d'impôt direct et taxe assimilés.

D

DE : Décret Exécutif.

DFC : Direction financière

I

IO : Impôt Obligatoire.

IR : Impôt sur Revenu.

ID : Impôt Direct.

IC : Impôt sur le capital.

J

JO : Journal Officiel.

L

LF : Loi de Finance.

S

SCF : Système Comptable Financier.

SA : Société Anonyme.

SARL : Société à Responsabilité Limite.

T

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée.

TAP : Taxe sur l'Activité Professionnel.

TF : Taxe Foncier.

Liste des tableaux et figures :

| N° | Titre du tableau | N° de page |
|-------------|--|-------------------|
| N°01 | Détermination du résultat fiscal | 56 |
| N°02 | Bilan actif | 73 |
| N°03 | Bilan passif | 74 |
| N°04 | TCR | 75 |
| N°05 | Les Réintégrations | 76 |
| N°06 | Amortissements des véhicules de tourisme | 77 |
| N°07 | Amortissements issus d'un changement de durée d'utilité | 77 |
| N°08 | Provision non déductible ou laisses sans emploi pendant l'exercice | 78 |
| N°09 | Dotation pour provision indemnité de départ à la retraite | 78 |
| N°10 | Les déductions | 79 |
| N°11 | Amortissements issus d'un changement de durée d'utilité | 80 |

| N° | Figure | N° de page |
|-------------|-------------------------------------|-------------------|
| N°01 | Organigramme de la DFC | 64 |
| N°02 | Direction systèmes d'information | 65 |
| N°03 | Département comptabilité financière | 66 |
| N°04 | Département de trésorerie | 68 |
| N°05 | Département juridique et assurances | 69 |
| N°06 | Département contrôle de gestion | 71 |

Sommaire

Introduction général

Chapitre I : Le cadre conceptuelle de la fiscalité

Section 1 : Notions et généralités sur la fiscalité

| | |
|---|----|
| 1-1) Les notions essentielles sur l'impôt et taxes..... | 05 |
| 1-2) Les principaux impôts et taxes..... | 08 |
| 1-3) Les caractéristiques de l'impôt..... | 17 |
| 1-4) Classification des impôts et taxes..... | 18 |

Section 2 : Le système fiscal algérienne

| | |
|---|----|
| 2-1) Aperçu sur le système fiscal algérien..... | 20 |
| 2-2) Définitions de la fiscalité..... | 22 |
| 2-3) Importance de la fiscalité pour les entreprises..... | 22 |
| 2-4) Les sources de droit fiscal et le droit comptable..... | 27 |

Chapitre II: La démarche pratique sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal

Section 1 : Préparation de la liasse fiscale

| | |
|--|----|
| 1-1) Définitions de la liasse fiscale..... | 32 |
| 1-2) Etablissement des états financiers..... | 32 |
| 1-3) Etablissement des 13tableaux annexes..... | 34 |

Section 2 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal

| | |
|--|----|
| 2-1) définitions du résultat comptable..... | 36 |
| 2-2) Les charges à réintégrer du résultat comptable..... | 36 |
| 2-3) Les produits à déduire du résultat comptable..... | 39 |
| 2-4) Détermination du résultat fiscal et du tableau N°9..... | 46 |

Chapitre III : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : illustration par un cas pratique

Section 1 : La présentation de l'organisme d'accueil

| | |
|---|----|
| 1-1) Historique de l'entreprise CEVITAL..... | 60 |
| 1-2) Les activités de l'entreprise CEVITAL..... | 60 |
| 1-3) L'environnement de l'entreprise CEVITAL..... | 62 |
| 1-4) Les futurs projets de l'entreprise CEVITAL..... | 63 |
| 1-5) Présentation de la direction des finances et de la comptabilité..... | 64 |

Section 2 : Détermination du résultat fiscal

| | |
|--|----|
| 2-1) Le régime fiscal applicable à l'entreprise..... | 72 |
| 2-2) Calcul du résultat fiscal..... | 72 |
| 2-3) Le tableau de détermination de résultat fiscal..... | 89 |

| | |
|---------------------------------|-----------|
| Conclusion générale..... | 93 |
|---------------------------------|-----------|

Annexes

Référence bibliographiques

Introduction Générale

Introduction générale

Introduction générale

L'entreprise est un moteur du développement en ce sens qu'elle crée les richesses et contribue aux charges de l'état à travers l'impôt. Elle résulte de la volonté d'une ou plusieurs personnes d'affecter à une activité leur bien ou industrie en vue de réaliser des économies ou les pertes. Dès sa constitution elle est soumise à un ensemble des obligations d'une comptabilité. Celle-ci constitue pour l'entreprise un instrument de gestion d'aide à la décision, depuis toujours les informations produites par la comptabilité rendent les impôts liquides.

La comptabilité et la fiscalité dans un premier temps renseignant sur les divergences entre le résultat comptable avant impôt et le résultat fiscal imposable, sont deux disciplines autonomes, qui partagent les mêmes concepts mais répondent à des objectifs différents elles ont un domaine commun. **La comptabilité** dans le second temps est un système d'organisation de l'information financière qui permet de saisir, classer, évaluer enregistrer des données de base chiffrée et en même temps présenter des états qui reflètent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture cette discipline a connu une évolution permanente à travers différents âges¹. **La fiscalité** est une variable non ignorée dans la recherche en finance d'entreprise et en comptabilité pour des raisons de « frontalité entre les disciplines juridiques et les sciences de gestion »².

En Algérie, la comptabilité a connu plusieurs chamboulements, le PCN 1975 (plan comptable national) a été conçu pour déconnecter notre système comptable du PCG français, qu'elle juge inapproprié à l'économie algérienne. Le PCN il trace des règles bien précises que toute entreprise doit suivre pour aboutir à un résultat comptable qui reflète la vraie situation financière et patrimoniale de l'entreprise.

Le nouveau système comptable financier SCF permettra une meilleure lecture des états financiers et la possibilité de comparabilité dans un langage normalisé. Il trace des règles bien précises que toute entreprise doit suivre pour aboutir à un résultat comptable qui reflète la vraie situation financière. Il propose aussi des solutions techniques à l'enregistrement comptable d'opération ou de transaction non traitées. Le SCF devrait permettre au droit comptable de prendre ses distances par rapport au droit fiscal, l'élimination de ces distorsions

¹ Article 121-1 du plan comptable.

² Dr. DAMMAK. Soulef, thèse : impact de la fiscalité sur les décisions et modalités de financement des investissements ainsi que sur la valeur de la firme, Analyse comparative, université de SFAX, TUNISIE, 2006, page 4.

Introduction générale

ne peut que faciliter la gestion d'une entreprise et simplifier le contrôle fiscal afférant au résultat imposable.

Les différents types d'entreprises sont assujettis à des régimes fiscaux conformément leur proposition fiscale. L'administration fiscale s'appuie sur le droit des affaires pour déterminer le régime d'imposition en matière des bénéfices pour chaque sociétés, après la détermination du résultat comptable, on procédera à des rectifications extra comptables à l'aide d'une déclaration ordinairement appelé « liasse fiscale » pour aboutir au résultat fiscal servant de base au calcul d'impôt. Ce résultat est déterminé à partir du résultat comptable rectifié c'est-à-dire après réintégration de certaines charges non déductibles et la déduction de certains produits non-imposable, il convient de suivre une démarche qui se caractérise par une série de rectifications et de retraitement du résultat imposable. Ce qui concerne le tri des produits à déduire et des charges à réintégrer ce qui nous amène à poser une série de question aux quelles en tentera de répondre dans notre travail, en se posant la question principale suivante :

Quelle démarche à entreprendre pour le passage du résultat comptable au résultat fiscal ?

Pour pouvoir répondre à cette question principale, d'autres questions secondaires s'imposent :

- Comment est déterminé le résultat comptable ?
- Quelle relation existe-t-elle entre le résultat comptable et le résultat fiscal ?
- Quelles sont les retraitements à effectuer afin d'aboutir à un résultat fiscal ?

Ce travail portera essentiellement sur l'étude de cas du passage du résultat comptable au résultat fiscal. A partir de ces questions secondaires et afin de délimiter le cadre de notre recherche nous sommes arrivés à mettre en place un certain nombre d'hypothèse que nous exposons comme suit :

Hypothèse 1 : L'apparition et la mise en œuvre de plusieurs types d'impôts, ces impôts constituent l'une des recettes les plus importantes dans l'économie algérienne.

Hypothèse 2 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal nécessite certaines corrections extra- comptable.

Introduction générale

Pour confirmer ou infirmer les hypothèses de ce travail qui' articule autour de deux axes de recherche : une recherche documentaire nous permis de comprendre les différents concepts à travers la consultation des ouvrages, articles scientifiques et site de la direction des impôts, et l'enquête de terrain nous a permis de traiter un cas de société CEVITAL.

Ainsi pour répondre à ces interrogations posées, nous avons choisi un plan de travail compose de trois chapitre : le premier, intitulé « la fiscalité des entreprise en Algérie » en évoquant sa genèse son développement, qui sera consacré à la présentation de système fiscal en Algérie, et ses différents impôts, et ses principales impositions du résultat des entreprises.

Le deuxième chapitre intitulé « passage du résultat comptable au résultat fiscale » ou nous présenterons la préparation du la liasse fiscale, établissement des états financières, et la détermination du résultat comptable, résultat fiscal.

Le troisième chapitre fera l'objet d'une présentation et l'étude d'un cas pratique au sein de CEVITAL.

Enfin, cette étude s'achèvera par une conclusion qui tentera de présenter les différents résultats synthétisées et les suggestions qui peuvent être données.

Chapitre I

Le cadre conceptuelle de la fiscalité

Introduction :

La fiscalité comme étant un système de protection des impôts et l'ensemble des lois qui s'y rapportent et les moyens qui y conduisent, elle doit être comprise comme un fait politique et social. Il est en effet lié à l'évolution des sociétés et le citoyen moderne considère l'impôt comme une institution naturelle. La fiscalité est un instrument à la disposition des gouvernements, elle influence aussi significativement l'investissement. En effet, la fiscalité est une arme à double tranchant.

La fiscalité est constituée de l'ensemble des règles juridiques concernant les impôts. Elle organise la participation des sujets de droit, aussi bien des personnes physiques et morales, à la vie financières de l'état.

Le présent chapitre intitulé « la fiscalité des entreprises Algériennes », serai subdivisé en deux sections, dans la première nous allons traiter le système fiscal algérien, et la deuxième section sera réservée aux notions et généralités sur la fiscalité.

Section 01 : Notions et généralités sur la fiscalité

La fiscalité contienne deux notions essentielles à savoir : l'impôt et taxe

1-1) Notions essentielles sur l'impôt et taxes:**1-1-1) l'impôt et taxes****1-1-1-1) Définition de l'impôt :**

Montesquieu définit l'impôt comme un échange, fondé sur un calcul d'intérêt rationnel : « les revenus de l'Etat sont une portion que chaque citoyen donne de son bien, pour avoir la sureté de l'autre portion, ou pour en jouir plus agréablement »¹

Selon Gaston JEZE, « l'impôt est présenté comme une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques. »²

Cette définition soulève plusieurs caractéristiques à savoir ; le paiement avec un caractère obligatoire (opposition à l'emprunt ou à une contribution volontaire), l'absence de lien directe entre l'impôt et les prestations de l'état à l'égard du contribuable (différence avec

¹ Spector, C. (2002). Théorie de l'impôt. Art. Cite, 203.

² NEGRIN.O « Une légende fiscale : la définition de l'impôt de Gaston Jéze », in revue de droit public, 2008, n° 01, p119-133.

en matière économique, doit tendre « dans son principe comme dans son application » vers la justice social et l'équité afin que l'impôt ne puisse pas frapper aveuglement les riches et pauvres, salariés et paysans, ménage, valide et invalides un idéal vers lequel il faut nécessairement tendre pour pouvoir répartir équitablement la charge fiscale entre tous les contribuables. (En bref l'impôt est un outil de la politique sociale et de liquidité entre citoyens. De même l'instrument fiscal doit déroger à certaines règles d'imposition afin de ne pas pénaliser les catégories sociales défavorisées).

Selon une définition traditionnelle, un prélèvement de caractère obligatoire, sans contre- partie, perçu au profit d'une collectivité publique. Le terme ancien de « contribution » peut en général être considéré comme un synonyme du terme « impôt ». Le terme de « fiscalité » renvoie à tout ce qui concerne les impôts. Le « droit fiscal » regroupe toutes les notions juridiques ayant trait à l'assiette et au recouvrement de l'impôt³.

1-1-1-2) Définition la taxe : est un prélèvement obligatoire non affectée pour un service rendu (existence d'une contrepartie). Exemple : taxe de ramassage d'ordure ménagère ; cependant cette explication n'est pas toujours fiable ; il est ainsi de la TVA qui n'exige pas de contrepartie mais on peut dire que l'acte de consommer est le fait générateur qui peut constituer cette contrepartie. Vous n'êtes pas redevables de la TVA si vous n'exercez pas cet acte de consommation ou de dépense.

➤ **L'impôt et la taxe parafiscalité⁴ :**

La taxe parafiscalité est une cotisation destinée à assurer le fonctionnement d'organismes publics qui fournissent des prestations en contrepartie. Exemple : TPF au profit de la chambre de commerce.

2-1-2) Procédure d'institution des impôts :

L'institution des impôts appartient au domaine de la loi, et elle est donc de la compétence du parlement (art, 34 de la constitution). Néanmoins, l'initiative de la loi de finances revient au Gouvernement et plus précisément au ministère des finances, sous le contrôle du premier ministre.

➤ **La phase gouvernementale :**

La préparation de la loi de finances annuelle, qui contient l'essentiel des mesures fiscales, commence par l'élaboration des perspectives budgétaires par le ministre des finances (et plus particulièrement le secrétariat d'Etat au budget). A l'issue de cet exercice, qui a lieu

³Hervé, Kruger « les principes généraux de la fiscalité », 2000, p5.

⁴ HAMMADOU et TESSA, « fiscalité des entreprises », Edition pages bleues, Bouira, AVRIL 2011, page 14.

de janvier à mars, le premier ministre adresse à chacun des ministres une « lettre de cadrage » leur donnant les objectifs à atteindre. Commence alors une procédure de négociation au sein des « conférences budgétaires », qui réunissent les ministres des finances et les ministères. A l'issue des premiers arbitrages, effectués au début de l'été, se déroule la mise au point définitive du projet de loi de finance (de juillet à septembre).

Après examen par le conseil d'Etat, le projet de loi de finances est présenté au conseil des ministres, généralement au cours du troisième mercredi du mois de septembre, puis déposé le jour même sur le bureau de l'assemblée nationale. En effet, la constitution prévoit un délai de 70 jours pour l'examen du projet de la loi de finances par le parlement, et l'ordonnance de 1959 portant loi organique sur les finances publiques précise (art.38) que le point de départ du délai constitutionnel doit être au plus tard le premier mardi d'octobre. Commence alors la phase parlementaire de la procédure budgétaire⁵.

➤ **La phase parlementaire :**

Le projet est nécessairement déposé en premier lieu devant l'assemblée nationale, qui l'examine avant transmission au sénat.

Le projet de texte est d'abord étudié par la commission des finances de l'assemblée, qui produit un rapport assorti le cas échéant de propositions d'amendements. Il revient ensuite aux députés de discuter le projet en séances publiques, sur la base du texte proposé par le gouvernement (non amendé par la commission des finances), et de voter. Le texte retenu par l'assemblée nationale, enrichi des différents amendements votés par les députés (ces amendements peuvent être proposés comme on l'a vu par la commission des finances, ou par des députés, ou bien encore par le gouvernement), est ensuite transmis au sénat.

La procédure devant le sénat reprend les mêmes phases que devant l'assemblée (examen par la commission des finances puis discussion et vote en séance publique). En cas de désaccord entre les deux assemblées, les articles en litige sont soumis à la commission mixte paritaire, étant précisé qu'en deuxième lecture, la constitution laisse le dernier mot à l'assemblée nationale. Le travail parlementaire sur la loi de finances est encadrée, puisque l'article 40 de la constitution (et l'article 42 de l'ordonnance de 1959) limitent étroitement l'initiative parlementaire, celle-ci ne pouvant pas aboutir à diminuer une recette publique. En pratique, les parlementaires peuvent donc seulement proposer des ressources nouvelles (création ou augmentation d'impôts), ou proposer la diminution d'une recette en l'assortissant

⁵ Idem, p 8, 9.

de l'augmentation d'une autre, d'où la pratique des amendements « gagés » : le parlementaire qui propose un amendement se traduisant par la diminution d'un impôt doit garantir, cette diminution par l'augmentation d'autres impôts (généralement les taxes sur tabac).

A l'issue du vote définitif de la loi de finances, le texte peut encore être examiné par le conseil constitutionnel si ce dernier est saisi. La loi est ensuite promulguée et publiée au journal officiel dans les derniers jours de l'année, et elle entre alors en vigueur⁶.

1-2) les principaux impôts et taxes

On peut constater trois impôts tenaient une place toute particulière : deux impôts « directs », l'impôt sur le revenu global et l'impôt sur les bénéfices des sociétés, et un impôt « indirect », la taxe sur la valeur ajoutée.

1-2-1) L'impôt sur le revenu global (IRG) :

L'impôt sur le revenu a été institué par la loi Caillaux 1914 et n'a été mis en place qu'à la fin de la première guerre mondiale, c'est-à-dire bien après le Royaume-Uni (1848) et l'Allemagne (1871). Son produit a été de 304 milliards de francs en 1998, soit environ 21% des recettes fiscales nettes de l'Etat.⁷

➤ L'imposition par foyer

La taxation à l'impôt sur le revenu ne s'effectue pas de manière individuelle mais de manière familiale : le sujet d'impôt est le « foyer fiscal » composé du contribuable, de son conjoint si le contribuable est marié, de ses enfants mineurs ou fiscalement rattachés (ex : étudiant), ainsi que des personnes invalides vivant sous son toit. Les contribuables vivant seuls constituent un foyer fiscal à part entière (étant observé que les personnes vivant ensemble sans être mariées restent imposables de manière individuelle)⁸.

➤ Le revenu imposable (RI) :

Le revenu imposable se compose de l'addition de tous les revenus appréhendés chaque année civile par les membres du foyer fiscal. Ces revenus peuvent être de nature très diverse :

- salaires tirés de la location d'immeubles « revenus fonciers » ;
- intérêts et dividendes versés par les sociétés « revenus de capitaux mobiliers » ;
- profits retirés de l'exploitation d'une activité commerciale « bénéfices industriels et commerciaux » ;

⁶ Idem, p9, 10.

⁷ Source : « les notes blues de Bercy, 1999).

⁸ Sauf « PACS » de plus de deux ans (mesure récente).

-produits tirés d'une activité agricole « bénéfiques agricoles », le revenu imposable est normalement un **revenu « mondial »**, c'est-à-dire un revenu qui n'est pas limité territorialement : les contribuables qui sont fiscalement résidents de France sont donc imposables sur leurs revenus qui trouvent leurs revenus qui trouvent leur source hors de France, au même titre que sur leurs revenus de source française. Cependant, un partage d'imposition entre les différents Etat concernées est généralement organisé par les conventions fiscales internationales, pour éviter les situations de double imposition.

Le revenu imposable est un revenu « net », c'est-à-dire que l'impôt ne s'applique qu'au revenu calculé après déduction des différents frais qu'il a été nécessaire d'exposer pour se procurer le dit revenu. Ainsi, les traitements et salaires imposables sont établis sous déduction des charges sociales qui ont grevé le salaire brut, et sous déduction des « frais professionnels » exposés par le salarié. De la même façon, le revenu imposable d'un exploitant individuel est le « bénéfice net » de son entreprise, c'est-à-dire le bénéfice détermine après déduction des frais et charges de toute nature exposé dans le cadre l'exploitation.

Chacune des catégories de revenus énumérées ci-dessus comporte ses propres règles détermination de l'assiette imposable, et fait généralement l'objet d'un imprimé distinct à annexer à la déclaration de revenu générale du foyer fiscal, ce qui constitue l'un des nombreux éléments de complexité de l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, il convient de noter que l'impôt sur le revenu ne s'applique pas uniquement aux « revenus » proprement dits, c'est-à-dire aux « fruits » du capital, mais qu'il est également assis sur les « plus-values », les gains tirés de la vente d'élément de ce capital :

- plus-values « immobilière », c'est-à-dire retirées de la vente d'un immeuble ;
- plus-values provenant de la vente de valeurs mobilière (action, obligations et parts de sociétés) ;
- plus-values « professionnel », c'est-à-dire retirées de la vente d'élément de l'actif professionnel du contribuable ;
- plus-values mobilière diverses (tirées de la cession de meuble, œuvres,.....)

Ces plus-values sont généralement soumises à un régime fiscal plus favorable que les « véritable » revenus. Très fréquemment elles bénéficient même purement et simplement d'une exonération (comme certaines plus-values professionnelles ou, en ce qui concerne les plus-values immobilière, celles qui proviennent de la vente de la résidence principale du contribuable, ou encore de la vente d'un immeuble détenu depuis au moins 22 ans). Elles

peuvent aussi dans certains cas échapper au barème progressif de l'impôt pour être taxées à un taux « proportionnel », généralement plus favorable (comme les plus-values sur valeurs mobilière ou les plus-values professionnelles qui, lorsqu'elles sont imposables, sont taxées au taux forfaitaire de 16%, plus contributions sociales).

Elles peuvent également ne devenir imposables qu'à partir de certains « seuils ».

➤ **Le quotient familial :**

En fonction de sa situation de famille, le contribuable se voit attribuer un « quotient familial » qui permet d'abaisser les effets de la « progressivité » du barème. Comme on le verra dans l'exemple présenté au paragraphe suivant. C'est ainsi que le quotient familial d'un contribuable célibataire. Par ailleurs, des règles particulières sont prévues en ce qui concerne situations (veufs, personnes à charge invalides, etc.)

➤ **Les modalités d'imposition**

Une fois déterminé le revenu net, le revenu imposable est établi en soustrayant certaines charges déductibles du revenu global (Ex : pensions alimentaires, souscription d'actions de SOFICA, CSG déductible sur les revenus du patrimoine, etc.), étant précisé que les dites charges ne doivent pas être confondues avec les dépenses ouvrant droit à une « réduction d'impôt ».

L'impôt sur le revenu est ensuite calculé par l'administration (et non par le contribuable, qui se contente de déclarer ses éléments d'imposition) en appliquant à ce revenu, en fonction du quotient familial applicable, un « **barème** » **progressif** composé actuellement de sept tranches marginales d'imposition (de 0/ à 54)⁹.

➤ **Correctifs venant modifier le montant de l'impôt**

Le montant de l'impôt calculé de la manière indiquée ci-dessus devra encore subir certains retraitements avant de donner le montant de l'impôt sur le revenu finalement à la charge du foyer fiscal. Parmi ces retraitements figurent notamment la « décote » (qui est une diminution de l'impôt payé par les contribuables les moins imposés), ou encore le plafonnement de l'avantage en impôt procuré par le quotient familial pour les contribuables les plus imposés, déjà évoquer.

Parmi ces retraitements figurent aussi les réductions d'impôt, qui sont accordée aux contribuables réalisent certaines dépenses (frais de scolarisation, dons aux œuvres, cotisation syndicales ou dépenses liées à l'habitation principale par exemple). Les dépenses en question

⁹ Brème applicable aux revenus de l'année 1999 (loi de finances pour 2000 et la loi de finance 2009

viennent en effet réduire directement le montant de l'impôt dû, dans une certaine limite (exemple : pour les dons aux œuvres reconnues d'utilité publique 50% des sommes versées, dans le limite de 6% du revenu imposable), ce qui les différencie de certaines autres dépenses déjà évoquées « charges déductible », qui viennent seulement diminuer le montant du revenu imposable avant application du barème d'imposition.

➤ **Déclaration et paiement de l'impôt sur le revenu :**

Chaque année, le contribuable acquitte des acomptes (sur une base trimestrielle ou mensuelle, au choix) qui sont calculés à partir de l'impôt payé l'année précédente (c'est -à-dire sur la base du revenu perçu lors de l'avant-dernière année).

Chaque contribuable déclare ses éléments de revenu au début du mois de mars de l'année civile qui suit celle de la perception des revenus. Il reçoit en août-septembre « l'avis d'imposition » élaboré à partir de cette déclaration, et acquitte en fin année le solde de son impôt, calculé après imputation des acomptes payés tout au long de l'année.

1-2-2) L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)¹⁰

L'impôt sur les sociétés est un régime d'imposition qui taxe les bénéfices des sociétés de capitaux, le produit net de l'impôt sur les sociétés frappe les bénéfices a été de 185 milliards de francs en 1998, c'est-à-dire environ 12,7% des recettes fiscales nettes de l'Etat.

➤ **Collectivités imposables**

L'impôt sur les sociétés frappe les bénéfices des sociétés de capitaux : sociétés anonymes (SA), sociétés en commandite par action, sociétés à responsabilité limitée (SARL), sociétés coopératives. Il frappe aussi le cas échéant les bénéfices des sociétés de personnes, si ces dernières ont exercé une option en ce sens (exemple : en nom collective).

➤ **Territorialité de l'impôt sur les sociétés**

Contrairement à l'impôt sur le revenu, qui a un caractère « mondial » puisqu'il est censé frapper quelle que soit leur source tous les revenus des contribuables résidents de France, l'impôt sur les sociétés français est prélevé sur une base « territoriale » car il ne touche que les bénéfices des entreprises « exploitées en France ».

Les sociétés françaises ne sont donc pas imposées en France sur les bénéfices qu'elles réalisent à l'étranger dans le cadre d'un établissement autonome.

A l'inverse, les sociétés étrangères ne sont pas imposables en France, sauf sur les opérations qu'elles y réalisent (dès lors qu'elles peuvent être regardées comme exploitant une

¹⁰ Hervé Kruger « les principes généraux de la fiscalité » p 42, 43,44.

entreprise, ce qui suppose un certain degré de permanence : établissement stable ou réalisation d'un « cycle commercial complet »).

➤ **Détermination du résultat imposable**

Les bénéfices imposables sont déterminés de la même manière que les « bénéfices industriels et commerciaux » des exploitations individuels imposés à l'impôt sur le revenu, à quelques règles particulières près. Autrement dit, le bénéfice sur lequel l'impôt est calculé est normalement celui qui résulte de la comptabilité de la société. Cependant, des dispositions spéciales obligent généralement à « retraiter » ledit bénéfice en fonction des règles particulières prévues par le droit fiscal sur certains points :

- Ce résultat doit donc être augmenté des charges comptables que le droit n'admet la déduction du résultat de l'exercice, ainsi que des produits qui doivent être retenus dans le résultat comptable. On parle de « réintégrations », lesquelles sont dites « extracomptable ».
- En sens inverse le résultat comptable peut devoir être diminué, exemple à hauteur des produits comptables que le droit fiscal admet de ne pas retenir dans le résultat imposable.

✓ **Base imposable :**

La base imposable est égale au bénéfice net résultant entre :

« Les produits réalisés par l'entreprise (ventes, produits exceptionnels.....etc. - les charges engagées dans le cadre de l'exercice de l'activité (frais généraux, frais financiers, amortissent, provisions, impôt et taxes professionnels »

✓ **Taux d'impositions :**

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- 19% pour les activités de production de biens ;
- 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26% pour les autres activités.

➤ **Les exonérations permanentes accordées en matière d'IBS :**

- Le secteur agricole : les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires, les coopératives agricoles d'approvisionnement, revenu issu des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état.
- Le secteur social : les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics, les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées, ainsi que les structures qui en dépendent.

-Les opérations génératrices de devises : bénéficient d'une exonération permanente, les opérations d'exportation de biens et celles portant sur les services, génératrices de devises.

-Le secteur culturel : le montant des recettes réalisées par les troupes et les organismes exerçant une activité théâtrale.

-Les sociétés de groupe : les dividendes perçus par les sociétés au titre de leur participation dans le capital d'autres sociétés du même groupe.

-Les ouvrages de défense : les activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense sont exemptées de l'IBS (art 48 LF 2019)

➤ **Les exonérations temporaires accordées en matière d'IBS :**

-les investissements régis par le dispositif ANDI : (art 74 LF 2019)

Les investissements régis par le régime général énoncé aux termes de l'ordonnance n° 06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 du 20 aout 2001 relative au développement de l'investissement, bénéficient au titre de la phase d'exploitation de l'exonération de L'IBS, pour une période de trois (03) ans après constat de l'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur pour les investissements créant jusqu'à cent (100) emplois. Cette période est portée à cinq (05) ans pour les investissements créant plus de 100 emplois au démarrage de l'activité.

-les activités éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi : ANSEJ, CNAC et AGEM : les activités créés par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et AGEM, bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices de sociétés pendant une période de trois (03) ans à compter de la date de mise en exploitation.

1-2-3) La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

La TVA représente comme on a eu l'occasion de le voir la plus importante recette du budget de l'Etat, puisque son produit net a été de 642 milliards de francs¹¹.

➤ **Les opérations obligatoirement imposables :**

-opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale effectuées par un assujetti ;

-opérations de banque et assurance ;

-opérations réalisées dans l'exercice d'une profession libérale ;

¹¹ Montant net des remboursements : le montant brut de la de la TVA recouvrée a été de 807,5 milliard de francs en 1998.

- opérations relatives aux travaux mobiliers ;
- opérations de ventes faites dans les conditions de gros ;
- les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherche ;
- les spectacles, jeux et d'investissements de toute nature organisés par toute personne ;

➤ **Les opérations imposables par option :**

- Affaires faites à l'exportation ;
- Opérations réalisées à destinations : (des sociétés pétrolières, d'autres redevables de la taxe, à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

Assujettis :

- Producteurs ;
- Grossistes ;
- Importateurs ;
- Détaillants ;

➤ **Les opérations exonérées dans le régime intérieur :**

Les exonérations édictées, en matière de TVA, dans le régime intérieur sont :

- Les opérations de vente portant sur le pain ;
- Les opérations de vente portant sur les : (lait et crème de lait, non concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants N° TDA 04-01, lait et crème de lait concentrés ou additionnés de sucre au d'autres édulcorants, y compris les laits infantiles N°19-01 du TDA
- Les opérations effectuées par les œuvres ayant pour but l'organisation de restaurants pour servir des repas gratuits ou à bon marché réservés aux nécessiteux ;
- Les véhicules de tourisme neufs adaptés à un handicap, importés ou acquis en entrepôt sous douane, d'une ancienneté ;
- Le fauteuil roulant et véhicules similaires pour invalides mêmes avec moteur ou autre mécanismes de propulsion (position N°87-13 du TDA) ;
- Les biens et services ainsi que les travaux dont la liste est fixée par la réglementation relative aux activités de recherche et/ou d'exploitation, de transport par canalisation des hydrocarbures ;

- Les manifestations sportives, culturelles ou artistiques ;
- Les opérations de réassurances ;
- Les opérations d'acquisition effectuées par les banques et les établissements financiers dans le cadre des opérations de crédit-bail ;

➤ **Exonérations temporaires non codifiées :**

-Du 26 juillet 2009 jusqu'au 31 décembre 2018 les loyers versés dans le cadre des contrats de crédit-bail portant sur les matériels agricoles produits en Algérie, la liste des matériels et équipements agricoles est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'industrie (art 24 LFC 2019) ;

-Du 1ere janvier 2010 jusqu' au 31 décembre 2014 : les engrais azotés, phosphatés,.....

-Du 29 aout jusqu'au 31 décembre 2020 : les frais et redevances liés aux services d'accès fixe à internet, les frais liés à l'hébergement des serveurs web au niveau des centres de données implanté en Algérie, les frais liés à la conception et au développement de site web, les frais liés à la maintenance et à l'assistance ayant trait aux activités d'accès et d'hébergement de site web en Algérie.(art 31 LF 2014).

➤ **Les opérations exonérées à l'importation :**

A l'importation les opérations exonérées concernent :

-Les produits dont la vente à l'intérieur est exonérée de la TVA ;

-Les marchandises placées sous des régimes suspensifs des droits de douanes ci-après :(admission temporaire, transit, dépôt ;

-Les marchandises faisant l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise des droits de douane dans les conditions prévues par le code de douane ;

-Les articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la construction, au grément, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des aéronefs ;

-L'or à usage monétaire ainsi que la monnaie d'or ;

-Les marchandises importées dans le cadre du troc ;

➤ **Les opérations exonérées à l'exportation :**

Les opérations exonérées de la TVA à l'exportation sont :

-Les affaires de vente et de façon qui portent sur les marchandises exportées, cette exemption est accordée à condition que : le vendeur et/ou foncier inscrive les envois en comptabilité ou, à défaut, sur le livre prévu à l'article 72 du code des taxes sur le chiffre d'affaires par ordre de date, avec indication de la date d'inscription en comptabilité ou au registre en tenant : lieu, marques, numéros des colis soient portés sur la pièces ;

-Les affaires de ventes et de façon qui portent sur les marchandises d'origine nationale livrées aux magasins sous-douane légalement institués ;

➤ **Base imposable :**

Chiffre d'affaire imposable : prix de marchandises, travaux ou services, tous frais, droits et taxe inclus à l'exclusion de la TVA elle-même.

Taux d'imposition :

Taux réduit : 9% Taux normal : 19%

➤ **Taxe intérieure de consommation :**

Champ d'application : cigares, tabacs à prise et à mâcher, tabacs à fumer, allumettes et briquets.

Base imposable : la part fixe est assise sur le point net de tabac contenu dans le produit fini, le taux proportionnel est assis sur le prix de vente hors taxe.

Pour les produits constitués partiellement du tabac, la TIC est applicable sur la totalité du produit.

Pour les cigarettes et produits à fumer ne contenant pas de tabac, seul le taux proportionnel est applicable sur le prix des produits hors taxe.

Pour les allumettes et briquets, la TIC due est assise sur le prix de sortie d'usine, à l'importation elle est applicable sur la valeur en douane.

Taux d'imposition :

Taux proportionnel sur la valeur du produit : 10%

Remarque : l'article 68 de la loi de finances pour 2018 a institué une taxe forfaitaire libératoire, au taux de 3%, applicable sur les opérations de vente des produits tabagiques réalisées par les revendeurs en détail de tabac.

➤ **Taxe sur les produits pétroliers :**

Champ d'application : essence, gasoil, gaz de pétrole liquéfié

Base imposable : valeur des produits imposables expédiés à la consommation.

Remarque : les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicable à la TVA sont étendues à la taxe sur les produits pétroliers.

1-3) les caractéristiques de l'impôt :

Les définitions de l'impôt nous aideront les caractéristiques de ce prélèvement obligatoire ;

L'impôt consiste en une prestation en argent et non nature : Avant le développement des relations monétaires les impôts était payé en nature ; le contribuable est tenu de céder une partie de ses récoltes au roi ou à l'église¹².

➤ **L'impôt est obligatoire (IO)**

Dans les sociétés contemporaines le bien-être des populations passent avant tout par la disponibilité des commodités publiques qui sont les routes, les transports, les écoles, les universités, les structures sanitaires, les caisses sociales des assurances et des retraites, les administrations publiques. Ces moyens fiscaux financent les services publics non marchands. Ces investissements incombent généralement aux pouvoirs publics alors le manque à gagner perturbera l'équilibre recettes dépenses publiques. En effet, il est tout à fait logique que le non-paiement de l'impôt expose le récalcitrant aux sanctions diverses : pénalités, amendes, prison.

➤ **L'impôt est perçu à titre définitif :**

L'impôt n'est pas un emprunt, par conséquent il ne peut faire l'objet de remboursement. Un employé ou une entreprise qui s'acquitte de ses impôts ne peut prétendre à avoir une contrepartie immédiate mais il profitera des services non marchands offerts par les institutions de la république, à titre d'exemple : la gratuité de soins, de scolarité des enfants, l'éclairage publics, l'utilisation des routes et des économies externes offerts aux activités économiques.

➤ **L'impôt frappe toute personne réalisant un bénéfice ou un revenu quelconque**

Par personne, il faut entendre une personne physique ou morale (société commerciale, regroupement de sociétés). En fiscalité des entreprises nous nous intéressons aux revenus

¹² HAMMADOU et TESSA, « fiscalité des entreprises », Edition pages bleues, Bouira, AVRIL 2011, page12.

réalisés par les entreprises et les opérateurs économiques qui exercent leurs activités sur le territoire national. En profitant de l'offre des économies externes, ces agents économiques sont obligés de céder une partie de leurs profits nets aux caisses de l'Etat.

➤ **Le paiement de l'impôt n'entraîne pas une contrepartie directe par l'état**

La contrepartie n'est pas immédiate ; elle est indirecte, elle exprime une solidarité des contribuables avec le reste de la population.

➤ **L'impôt permet au contribuable de participer aux charges publiques :**

Par charge, il faut entendre des dépenses que l'état ou ses démembrements (collectivités locales) engage pour assurer le bon fonctionnement des services publics (administration publics, armée, justice, construction de route, hôpitaux.....)¹³. Des dépenses qui permettent de financer les programmes de développement initiés par la puissance publique dans l'intérêt des citoyens.

1-4) Classification des impôts :

On peut rencontrer plusieurs modes de classification des différents impôts existants. Les plus utilisées sont la classification économique, ainsi que la classification traditionnelle entre impôts direct et indirects, mais il existe d'autres classifications qui ne sont pas dépourvues mérites.

1-4-1) Classification économique :

➤ **L'impôt sur le revenu (IR) :**

Il s'agit d'impôts prélevés sur les sommes perçues par les agents économiques, personnes physiques ou personnes morales.

En ce qui concerne les personnes physiques, par exemple : impôt sur le revenu global qui est payé sur leurs salaires.

En qui concerne les personnes morales, le prélèvement opéré sur les revenus prend essentiellement la forme de l'impôt sur les sociétés, qui est assis sur le montant des bénéfices réalisées par les entreprises ayant la forme commerciale. Cependant, d'autres impositions peuvent être assises sur les produits perçus par les sociétés. Ainsi, certaines impositions sont prélevées sur leur chiffre d'affaire, comme la contribution sociale de solidarité des sociétés de même, la taxe professionnelle, au fil de ses réformes successives, est de moins en moins

¹³ HAMMADOU et TESSA, « fiscalité des entreprises », Edition, pages bleues, Bouira, AVRIL 2011, page 13.

assise sur les moyens de production des entreprises, et de plus en plus sur la valeur ajoutée qu'elles produisent.

➤ **Impôts sur les dépenses (ID) :**

En France, l'essentiel des recettes fiscales est procuré par un impôt appartenant à cette catégorie, à savoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). De nombreuses autres impositions sont prélevées au stade de la dépense, dont la plus marquante est la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP). Il s'agit également des différents droits indirects (sur le tabac, les alcools, ...etc).

➤ **impôt sur le capital (IC) :**

Ces prélèvements, destinés non pas à appréhender un flux (revenu ou dépense), mais un capital accumulé, peuvent frapper soit la détention, soit la transmission dudit capital.

En matière d'imposition frappant la détention d'un capital, le premier exemple qui vient à l'esprit est celui de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), bien qu'il s'agisse d'un impôt de faible rendement. Cependant, d'autres impôts sur le capital atteignent une plus large partie de la population, par exemple la taxe foncière, qui frappe les détenteurs d'un bien immobilier, qu'il s'agisse d'une propriété bâtie (immeuble) ou non bâtie (terrain).

En ce qui concerne les impôts frappant la transmission d'un capital, on distingue traditionnellement plusieurs catégories :

-les droits d'enregistrements : sont les droits qui sont prélevés au moment de la formalité de l'enregistrement, laquelle consiste à déposer un exemplaire de certains actes exemple acte notariés à la recette des impôts ou au bureau des hypothèques.

-Les droits de mutation à titre onéreux : sont ceux qui sont prélevés par exemple au moment des ventes d'immeubles ou des cessions de fonds de commerce.

-Les droits de mutation à titre gratuit : sont les droits perçus sur les mutations de propriété qui s'effectuant sans contrepartie monétaire, c'est-à-dire les successions ou les donations.

1-4-2) Classification juridique traditionnelle : cette classification, qui est moins utilisée que par le passé, distingue les impôts directs des impôts indirects :

- **Les impôts direct (ID)** : sont normalement ceux qui restent à la charge du contribuable, par ailleurs ils frappent de manière périodique des situations ayant un certain caractère de permanence. Les principaux impôts directs sont l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.
- **Les impôts indirects (IND)**: par opposition aux précédentes, désignent des contributions qui peuvent être répercutées sur d'autres contribuables, et qui sont perçues le cas échéant à l'occasion de certains événements particulières. Sont notamment désignés sous ce terme les taxes sur le chiffre d'affaires (et notamment la TVA), ainsi que les droits d'enregistrements et de mutation.

1-4-3) Autres classifications :

Plusieurs autres types de classifications peuvent encore permettre distinguer les différents impôts existants.

- On peut distinguer les impôts réels, qui sont perçus sans prendre en considérations la situation personnelle du contribuable par exemple : droit d'enregistrements, taxe foncière, TVA, des impôts personnels qui prennent en considération l'ensemble des paramètres de la situation des contribuables, et dont le meilleur exemple est l'impôt sur le revenu.

-On peut aussi classer les impôts d'après la personne publique bénéficiaire. On distinguera alors les impôts d'Etat vités locales (commune, départements, régions). Ces impôts locaux principalement au nombre de quatre (contributions parfois désignées sous le nom des « quatre veilles » compte tenu de l'ancienneté de leur institution) : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe professionnelle.

-On peut également classer les impôts d'après leur mode de calcul. Ainsi les impôts perçus à un taux « propositionnelle » sont liquidés à partir d'un taux fixe uniforme, et des impôts perçus à un taux « progressif » sont liquidés selon un barème prévoyant des tranches marginales d'imposition généralement croissantes.

Section 2 : Le système fiscale algérien

2-1) Aperçu sur le système fiscal algérien

La législation fiscale algérienne est fondamentalement refondue à partir de 1991. Cette réforme consiste à la refonte de l'ancien système fiscal, caractérisé par sa complexité et

lourdeur, en vue de l'adapter aux nouvelles mutations économiques en effet cette réforme est introduite pour doter l'administration fiscale d'un système fiscale moderne sont complétées par une réorganisation en profondeur des structures chargées de gestion de l'impôt.¹⁴

Le système fiscal algérien a connu plusieurs modifications ; les premières étaient celles à la fin des années 1960 qui avaient pour but d'adapter la politique de développement.

La chute des cours de pétrole dans le milieu des années 1980 a provoqué l'insécurité budgétaire qui a poussé les pouvoirs publics à s'unir pour la réalisation de deux objectifs qui peuvent s'avérer contradictoire. L'un porte sur la réhabilitation de la fiscalité ordinaire et l'autre porte sur la stimulation de l'effort économique et de réhabilitation de l'activité du secteur privé national.

La dernière réforme qu'a connue la fiscalité en Algérie est celle introduite en 1992

2-1-1) Le système fiscal algérien avant la réforme de 1992

Des réformes fiscales ont été consécutif par le décret du 30 novembre 1941 supprimait les impôts arabes dans le nord du pays et uniformisait la fiscalité applicable aux français et aux algérien, mais jusqu'en 1947 ; le sud algérien restait moins perméable. Les transformations sur la fiscalité traditionnelle ne furent introduite que peu à peu, dans cette région, au fur à mesure de la domination militaires au sud. Après ces réformes, le système fiscal en Algérie se caractérisait par des impôts permanant, lourds et complexes.

Le système fiscal algérien après l'indépendance reste semblable à celui laissé par l'Etat français. Il est caractérisé par la distinction classique entre les impôts directs et indirects et les droits d'enregistrements. En plus de cette classification administrative, il existe une distinction entre la fiscalité ordinaire et la fiscalité pétrolière comme une spécificité du système fiscal des pays producteurs de pétrole et économiquement dépendants.

2-1-2) La réforme de 1992

Le paysage fiscal et qui prévalait à la veille de la réforme fiscale de 1992 présentait un système complexe, peu rentable sur le plan budgétaire et en retrait par rapport à l'évolution économique dans le sens où il ne participait pas activement à la dynamique de la croissance.

La modernisation de la fiscalité algérienne allait être amorcée par la réforme de 1992. Celles-ci avait précisé les objectifs assignés à la réforme : la simplification du système fiscal, l'amélioration de rendement, une meilleur répartition de la charge fiscale et la non-aggravation de la pression fiscale.

¹⁴ BENAÏSSA. S et BENAÏSSA. Y, « fiscalité et parafiscalité algériennes » Ed Larmese et Enal, 1989.p 20.

La mise en œuvre de la réforme a connu trois importants changements : l'entrée en vigueur de la taxe sur la valeur ajoutée, l'introduction de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et la mise en œuvre de l'impôt sur le revenu global.

2-2) La définition de la fiscalité

Le terme « fiscalité » peut prendre plusieurs significatives. Au sens strict, la fiscalité est l'ensemble, des impôts qui pèsent sur les agents économiques, au sens large, elle englobe toute la politique budgétaire des administrations publiques.¹⁵

Le grand Larousse définit la fiscalité comme étant le système de perception des impôts, l'ensemble des lois qui s'y rapportent et les moyens qui y conduisent.

En général, la fiscalité renseigne à la fois le système de perception des impôts et l'ensemble des lois qui régissent les procédés de perception. Le concept évoque aussi l'ensemble des impôts qui sont en vigueur dans un pays à une époque déterminée.

La fiscalité est un révélateur du pouvoir car elle permet d'observer les rapports multiples entre la dynamique des structures économiques et les politiques de l'état, entre les finances publiques et la légitimité du pouvoir entre le gouvernement et les différents partenaires sociaux, entre les hommes politiques et les hommes d'affaires.

2-3) Importance de la fiscalité pour les entreprises

La fiscalité liée à la bonne gouvernance, car les systèmes fiscaux sont un vecteur d'amélioration des relations entre l'état et la société, et de renforcement de la responsabilité à l'égard de citoyens. En d'autres termes, déterminer comment prélever l'impôt est aussi important que de savoir combien il rapporte.

« Si la règle fiscale est imposée par l'état, dans son intérêt, pour régler ses rapports financiers avec les particuliers, il n'en demeure pas moins que lorsque la règle est appliquée aux entreprises, la lourdeur de la charge financière en découlant les incite à intégrer la variable fiscale dans toute décision de gestion. »¹⁶

¹⁵ Bernard SALANIE, théorie économique de la fiscalité, édition ECONOMICA, 2002, p 3.

¹⁶ SERLOOTEN.P, « Droit fiscale des affaires », Edition L.G.D. J, 2002, p 9.

L'entreprise est à la fois **un contribuable**¹⁷ au titre des impôts qu'elle supporte **redevable**¹⁸ au titre des impôts qu'elle fait supporter à ses clients ou qu'elle retient à la source sur les sommes dues à certains fournisseurs ou à ses salariés. L'impôt constitue pour l'entreprise un cout ou un élément qui peut influencer sa capacité de faire face à la concurrence lorsqu'elle ne peut le répercuter sur le client.

Les entreprises ont donc intérêt à adopter une stratégie de sécurité et d'optimisation à l'égard de l'impôt. La sécurité, par le respect des règles fiscales et l'option à la régularité fiscale, et l'optimisation, par une bonne connaissance de la fiscalité et l'utilisation optimale des options et solutions avantageuse pour l'entreprise.

Les autres stratégies de fraude totale ou partielle aboutissent généralement à exposer à la fois l'ensemble macroéconomique et l'entreprise elle-même à des crises dont l'effet peut être grave. La fraude fiscale peut aussi créer une situation de rente incompatible avec l'efficacité économique.

La fiscalité est une compétence majeure pour les professions comptables, juridiques et financières pour les raisons suivantes :

- C'est une compétence indispensable à l'exercice des métiers comptables, juridique et financiers.
- C'est un créneau porteur, le marché de la fiscalité est appelé à prendre un essor important au cours des prochaines années.

2- 4) Les sources de droit fiscale et les sources de droit comptable

2-4-1) Les sources du droit fiscal en Algérie :

- **La loi** : constitue le texte de base pour la définition des procédures fiscales. elle est de ce fait la seule véritable source du droit fiscale et consacrée comme telle par la constitution. En Algérie, l'impôt est du domaine de la loi (article 122-13 de la constitution de 1996, et art 140-12 de la constitution de 2016). Par conséquent, aucun impôt ne peut être prévu en dehors de loi (art 64 du chapitre V de la constitution de 1996). Ainsi, en vertu de la loi 84-

¹⁷ Contribuable : toute personne astreinte au paiement d'un impôt et qui en est le point de chute c'est-à-dire celle qui le supporte effectivement.

¹⁸ Redevable : personne qui entre dans le champ d'application d'un impôt ou d'une taxe, mais qui n'en supporte, en principe, légalement que le paiement effectif. Le redevable paie impôt qu'il fait supporter à d'autres contribuables.

17 relative aux les lois de finances de 1984, aucune disposition à caractère fiscale ne peut être prise en dehors de la loi de finance¹⁹.

- **Les textes réglementaires** : occupent une place considérable dans les procédures fiscales. Les textes règlementaire constituent une source dans le fait qui ils précisent les modalités d'application des dispositions législatives. En effet, dans leur commentaire, dans la rubrique des dispositions légales, ils abordent souvent des points non traites par la loi²⁰.
- **La jurisprudence** : quant à elle, est la science du droit et des lois. C'est l'ensemble des principes de droit suivis par un pays, dans une matière, qui repose sur l'ensemble des jugements rendus par les tribunaux²¹. En matière fiscale, lorsque le juge intervient à la suite des contentieux survenu entre le contribuable et l'administration fiscale, et que
- des décisions sont prises pour modifiée l'interprétation faite par l'administration d'un texte à caractère fiscale, ces décision sont appelles « décision jurisprudentielles ». Ces décision en tant que telles, s'imposent à l'administration tenu d'opérer les corrections dictée par le juge.
- **La doctrine** : est l'ensemble des opinions émises par les auteurs et commentateurs des textes législatifs ou réglementaires lorsque ceux-ci sont prêt en application de la loi fiscale et des décisions de jurisprudence .elle constitue une source de droit fiscale dons le fait qu'elle exerce une influence sur l'orientation du législateur ou sur l'interprétation de l'administration fiscale ou l'opinion du juge. Quand la doctrine administratif, se terme ne recouvre pas en effet des normes, mais une masse foisonnante de document au moyen de circulaires, instruction, note de service²², que l'administration fiscale élabore dans bute pédagogique à l'usage de ses agents pour les idées dans l'application des différentes textes composant les normes fiscale²³.
- **L'application de lois fiscale** :

L'application de lois fiscale se fait dans le temps et dans l'espace. La loi fiscale ou toute autre disposition législative et éventuellement réglementaires sont d'application immédiate ainsi, lorsque la loi finances est promulguée, elles doivent applicable dès le 1^{er}

¹⁹ Article 13 de la loi 84-17 de juillet 1984 qui stipule que, seules les lois de finances peuvent prévoir des dispositions relatives à l'assiette, aux modalités de recouvrement des impositions de toutes nature ainsi qu'en matière d'exonération fiscale.

²⁰ Un texte réglementaire précise en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre des articles des codes.

²¹ Définition de dictionnaire (recueil de 38 DIC).

²² Ajoutant à ces documents, les réponses ministérielles à des questions écrites de parlementaires, des commentaires administratifs de jurisprudence.

²³ J. Gros Claude et P. Marchessou, « procédures fiscales, cours » 4eme édition, Dalloz, avril 2007

janvier de l'année à laquelle elle se rapporte. L'application de la loi fiscale ne s'effectue que sur l'avenir, elle n'a pas d'effet rétroactif en vertu de l'article 64 de la constitution de 1996²⁴ et l'article 78 de la constitution de 2016.

Chaque Etat a sa propre législation fiscale qu'il applique sur son territoire. La loi fiscale obéit donc au principe de territorialité. Elle concerne dans ce cas, toutes les personnes percevant des revenus ou détenant des biens sur le territoire appartenant à l'Etat auxquels elles se trouvent, quelles que soient leurs origines, nationalités ou encore leurs résidence. C'est dans ce contexte que se pose le problème de double imposition (un revenu peut être imposé dans deux pays au nom du même bénéficiaire) qui trouve toutefois sa solution dans les conventions fiscales conclues entre les pays dont l'objectif de ces dernières est d'éliminer justement les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune.

➤ **Les principes régissant le système fiscal :**

Les principes de base du droit fiscal étant fort nombreux sans toujours former par ailleurs un ensemble cohérent²⁵. Nous mettons en valeur ceux régissant le système fiscal algérien. Nous distinguons de ce fait, quatre principes de base, à savoir : le principe de légalité de l'impôt ; le principe d'égalité devant l'impôt ; le principe de justice fiscale ; le principe du consentement à l'impôt.

Le principe de légalité devant l'impôt est un principe fondamental du droit public que le droit d'établir l'impôt. En effet, l'impôt est un attribut de la souveraineté. Bodin disait déjà : « imposer, c'est légiférer », et comme il définissait par ailleurs la souveraineté comme « le pouvoir de donner loi et commandement », il établissait ainsi la corrélation de l'impôt et de la loi sur ce fond commun de souveraineté²⁶.

En Algérie, seul le parlement est habilité, dans le cadre d'une loi de finances ou loi ordinaire, de créer, modifier, ou supprimer un impôt, d'en définir les règles d'assiette, de calcul et de recouvrement.

L'égalité devant l'impôt est également entendu comme le principe d'égalité fiscale. Base sur la justice fiscale. Le fondement du principe a été consacré par l'article 13 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le principe consiste en l'égalité des contribuables devant la loi fiscale. Un même régime fiscal doit alors s'appliquer à tous les contribuables places dans la même situation. Posée en réaction au privilège fiscaux de

²⁴ L'article stipule que, nul impôt, contribution, taxe ou droit d'aucune sorte ne peut être institué avec effet rétroactif.

²⁵ Michel Bouvier, op. cit. p 47

²⁶ Louis Trotabas et Jean-Marie Cotteret, « droit fiscal » 8eme édition, Dalloz, 1997, p 70.

l'ancien régime²⁷, l'égalité fiscale est aujourd'hui surtout invoquée dans le débat politique contre les exonérations fiscales ciblées ou « niches fiscales », assimilées pour certaines à des privilèges. Elle est souvent rapprochée des principes de proportionnalité et de progressive de l'impôt.

Quant à la législation algérienne, le principe d'égalité devant l'impôt est consacré par l'article 64 de la constitution de 1996 et l'article 78 de la constitution de 2016 qui stipule que « les citoyens sont égaux devant l'impôt ».

Outre le principe d'égalité devant l'impôt, le principe de justice fiscale consiste à ce que les citoyens participent au financement des charges publiques en fonction de leurs capacités contributives. La doctrine des facultés contributives procède de l'idée selon laquelle il convient de déconnecter les ressources des dépenses publiques pour établir la charge fiscale des contribuables. La prise en compte des capacités contributive signifie que les prélèvements doivent être proportionnés, dans une mesure qui il faut déterminer aux facultés des contribuables appréhendés à partir de leurs revenus, de leurs fortunes, voire de leurs consommations. L'impôt n'est donc pas lié aux avantages que retirent les citoyens de l'action publique, ni à l'appréciation individuelle de la capacité de chacun à prendre en charge les besoins de financement de l'Etat. C'est la raison pour laquelle, il ne peut y avoir de fiscalité reposant sur les capacités contributives sans intervention du pouvoir de contrainte de l'Etat²⁸.

Tout système fiscal fixe un cadre générale à l'intérieur duquel se nouent des relations entre l'administration fiscale et les contribuables. Ce cadre prévoit un ensemble d'obligation dont le non-respect expose le recouvrement à des sanctions pécuniaires, voire pénales. En contrepartie, de la loi fiscale confère des droits et garanties permettant aux contribuables d'avoir avec le fisc des rapports normalisés et équilibrés, ceci en vue de préserver et améliorer le principe du consentement à l'impôt.

Le principe du consentement du citoyen à l'impôt est assuré dès lors que l'impôt est établi et recouvré en vertu d'une loi relevant de la compétence du parlement, seul représentant de la souveraineté nationale. L'article 14 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 rappelle les fondements de ce principe et stipule que « la nécessité de contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée ».

²⁷ Ici nous parlons de l'ancien régime fiscal français.

²⁸ Jean Marie Monier, 2012 : « la justice fiscale entre tension et débats », Pouvoirs Locaux.

Les autorités algériennes, particulièrement, le ministre des finances, dans le cadre de la modernisation des structures et le fondement d'un système fiscale moderne, a mis en œuvre de nouvelles méthodes qui consiste en la simplification des formalités des contribuables, l'allègement de leurs obligations fiscales et l'amélioration des services qui leur sont rendus par l'administration pour faciliter le paiement de l'impôt, d'une part et les besoins d'information et les attribution de contrôle d'autre part²⁹.

2-4-2) les sources de droit comptable :**2-4-2-1) Définition du droit comptable :**

Le droit comptable représente les règles à implication comptables et financières relatives à la tenue des comptes et à la présentation des documents annuelles. Le droit comptable s'est progressivement formé grâce aux textes juridiques, lois, décrets, arrêtés, élaborés selon les besoins des commerçants, des sociétés, et des collectivités. Cependant il trouve également sa source dans la jurisprudence et la doctrine comptable.

- Le rôle de la comptabilité
- Les rôles de la comptabilité sont divers ;
- La comptabilité, moyen de preuve ;
- La comptabilité, instrument de contrôle ;

La comptabilité sert au contrôle de l'assiette des différents impôts qu'une entreprise supporte. Le résultat comptable sert de la base au calcul du résultat fiscal permettant d'établir l'impôt. C'est souvent aussi à travers les enregistrements comptables que le montant de la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) est déterminé.

Cette influence de la fiscalité sur la comptabilité s'est développée tout au long du XXe siècle, encore aujourd'hui, on dit qu'il y a une véritable connexion entre ces deux disciplines³⁰.

- Rôle d'aide à la prise de décision,
- Rôle social de la comptabilité,

²⁹ Lettre de la DGI, « modernisation de l'administration fiscale : les prochaines étapes », numéro spécial.

³⁰ Charlotte DISLE, Robert MAÉSO et al, introduction à la comptabilité générale, DUNOD, Paris, 2012, p 7.

2-4-2-2) Evaluation du droit comptable international

Le droit comptable a toujours cherché à répondre aux besoins de son utilisateur par l'ordonnance de Colbert en 1673. Le droit comptable est devenu un moyen de preuve entre commerçant, ce qui nécessitait des règles de forme. Aujourd'hui, au-delà de ce moyen de preuve, la comptabilité est devenue un moyen d'information destiné aux associés, salariés, épargnant etc....

La réglementation de la comptabilité s'est avérée nécessaire car jusqu'à présent il n'existait que des éléments de droit social et fiscal et aucun élément de droit comptable. La recherche de méthodes communes date de 1934 par l'établissement du 1^{er} plan comptable en Allemagne et de la création en France en 1947. Il a été à l'origine d'un véritable droit de la comptabilité.

La jurisprudence et la doctrine ont fait évaluer le droit comptable et ont été à l'origine de l'élaboration de premières lois comptables intégrées dans le code de commerce par la loi de 30 avril 1982

Enfin se sont mis progressivement en place des organismes chargés de faire évaluer le droit comptable (ordre des experts comptable).

2-4-2-3) Les obligations comptables

Tenue de la comptabilité : les entreprises sont tenues de respecter les définitions édictées par le système comptable financier, sous réserve que celle-ci ne soient pas incompatibles avec les règles fiscales applicables pour l'assiette de l'impôt.

Dans le cas où cette comptabilité est tenue en langue étrangère admise, une traduction certifiée par traducteur agréé doit être présentée à toute réquisition de l'inspecteur.

En outre, il est tenu d'indiquer dans votre déclaration annuelle le montant du chiffre d'affaires, le numéro d'inscription au registre de commerce ainsi que le nom l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir la comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de l'entreprise.

Aussi, il est joint à la déclaration, les observations essentielles et les conclusions signées qui ont pu être remises par les experts comptables agréés chargés par les organes dirigeant, dans leur compétence d'établir, de contrôler ou apprécier le bilan et les comptes de résultats d'exploitation.

2-4-2-4) présentations des documents comptables

Il est tenu de présenter à toute réquisition de l'inspecteur, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses, de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans la déclaration.

- Conversation des documents comptables

Les livres, les documents comptables ainsi que les pièces justificatives, notamment les factures d'achat, sur lesquels s'exerce le droit de contrôle et d'enquête pendant un délai de (10) ans.

Ce délai commence à courir, en ce qui concerne les livres, de la date de la dernière écriture et pour les pièces justificatives, de la date à laquelle elles ont été établies.

2-4-2-5) Les sources de droit comptable sont nombreuses :

- **Les traités internationaux ;**
- **Textes législatifs (lois et ordonnances) ;**
- **Textes réglementaires (décrets et arrêtés) ;**
- **Ta jurisprudence :** le juge ne se prononce que sur des aspects qui sont déjà prévus par la loi ou le règlement, il ne fait que les interpréter afin de les éclaircir.
- **La doctrine :** ensemble des opinions émises par certaines publications, de réponse ministérielles, des circulaires et des documents de l'administration fiscale.

Conclusion

Pour conclure ce chapitre, on notera que la fiscalité joue un rôle important dans l'économie d'un pays, c'est grâce à la fiscalité que l'Etat se procure les recettes nécessaires qui serviront à financer les différentes dépenses publiques.

Les entreprises sont assujetties à une variété d'impôts, elles doivent connaître la nature de ces prélèvements pour mieux les gérer. Alors on peut dire que c'est un élément qui nécessite la tenue d'une comptabilité financière pour déterminer sa juste valeur monétaire, sous l'utilisation des nouvelles normes comptables internationales adoptées par le SCF.

Chapitre II

Passage de résultat comptable au résultat fiscal

Chapitre II **La démarche pratique sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal**

Introduction

Le présent chapitre réservé à l'étude du résultat comptable et fiscal, est décomposé en deux sections, la première section portera sur la préparation de la liasse fiscale, tandis que, la deuxième étudiera le passage du résultat comptable au résultat fiscal.

Section 1 : Préparation de la liasse fiscale

1-1) Définition de la liasse fiscale

La liasse fiscale est un ensemble de documents fiscaux que l'on établit à la fin d'un exercice comptable. La liasse fiscale correspond à ensemble de document comptable établis annuellement en fin d'exercice et comprend les principales données comptables, fiscale de l'entreprise ces données constituant l'information de base pour le paiement de l'impôt.

La liasse fiscale est obligatoire pour toutes les entreprises sauf les auto- entrepreneurs et doit obligatoirement parvenir par une voie dématérialisée, la structure de la liasse fiscale est sensiblement la même pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

1-2) Les établissements des états financiers

Les entreprises doivent établir et présenter des états financiers, en effet il s'agit généralement des comptes annuels.

1-2-1) Définition des états financiers :

Un état financier est un document comptable qui donne des informations sur la situation d'une entreprise, ces informations peuvent concerner l'état de sa structure financière la composition de son patrimoine, l'évolution de ses performances et la mesure de sa rentabilité.

Les états financiers synthétisent de façon claire et structurée les événements qui ont affecté une entreprise tout au long de son existence ainsi que les transactions qu'elle a réalisées avec les tiers. Ils permettent à tout lecteur de comptes :

- de mener des analyses précises notamment dans le cadre d'opération de précise d'entreprise, d'évaluation de société, de fusion, scission ou apport partiel d'actifs ;
- d'effectuer des comparaisons dans l'espace (les états financiers d'une entreprise sont comparés à ceux d'une entreprise concurrente) ;

Chapitre II La démarche pratique sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal

- de prendre des décisions (les équipes dirigeantes d'une entreprise les utilisent comme support, véritable outil d'aide à la décision)

1-2-2) Le bilan : un bilan est un état de synthèse qui permet de décrire en termes d'emploi et de ressources la situation patrimoniale de l'entreprise à une date donnée.

« est un document comptable qui fournit une vue d'ensemble du patrimoine de l'entreprise a un instant donné : il s'agit ni plus ni moins d'une photographie de ce que l'entreprise possède et de ce qu'elle doit a un instant donné. Cette photographie est réalisée en général une fois par an, à la fin de l'exercice comptable ». ¹

➤ **Les deux colonnes :** Le bilan prend généralement la forme d'un tableau dont la partie des ressources est appelée « passif » et celle des emplois est appelée « actif »

a) Le passif du bilan : ²

Le passif de bilan décrit l'origine des ressources qui permettent à l'entreprise d'être propriétaire suivant leur origine, les ressources sont classées en :

- les capitaux propres avant distributions décidées ou proposées après la date de clôture, en distinguant le capital émis, les réserves, le résultat net de l'exercice et les autres éléments ;
- les passifs non courants portants intérêts ;
- les fournisseurs et autres créditeurs ;
- les passifs d'impôts (en distinguant les impôts différés)
- les provisions pour charges et passifs assimilés (produits constatés d'avance)

b) L'actif du bilan : ³

- les immobilisations incorporelles ;
- les immobilisations corporelles ;
- les amortissements ;
- les participations ;
- les actifs financiers ;
- les stocks ;

¹ J. BERK, P. DEMARZO et al, finance d'entreprise, édition Pearson éducation, France, P37.

² Article 220 du journal officiel N° 19 du 25 mars 2009.

³ Idem

Chapitre II La démarche pratique sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal

- les actifs d'impôts (en distinguant les impôts différés) ;
- les clients, les autres débiteurs et autres actifs assimilés ;

1-3) établissements des 13 tableaux annexes

➤ **Tableau n°1** : des mouvements des stocks

Il imprime les mouvements des comptes de la classe 3 stocks. Des opérations de régularisations sur les comptes de stocks pourraient afficher des écarts avec des C/60 consommations ; ce qui provoque des redressements fiscaux.

Les stocks se décomposent en :

- Marchandises ;
- Matière et Fournitures ;
- Produits et Travaux en cours (compris semi finis)
- Produit finis ;
- Stocks à l'extérieur ;

➤ **Tableau n°2** : la fluctuation de la production stockée

Dans cette version uniquement les cumuls des mouvements des C/72 sont affichés sur une seule ligne.

➤ **Tableau n°3** : charges de personnel, impôts, taxes et versements assimilés, autres services

➤ **Tableau n°4** : autres charges et produits opérationnels

Ces deux tableaux s'impriment automatiquement et ne posent aucun problème particulier. Ils impriment les mouvements de certains comptes de charges et produits.

➤ **Tableau n° 5** : amortissements et pertes de valeurs

L'amortissement est défini comme étant la constatation comptable de la perte subie par la valeur d'actif des immobilisations qui se déprécie avec le temps. Le plan d'amortissement est un tableau prévisionnel de réduction des valeurs inscrites aux bilans sur une période déterminée et par tranches successives. Imprime les valeurs des comptes amortissements ; une colonne sépare les dotations fiscales. Ce qui exige, lors de la saisie des écritures ; de mentionner les dotations non fiscale.

Chapitre II La démarche pratique sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal

➤ **Tableau n°6** : immobilisations créées ou acquises au cours de l'exercice

Imprimer les valeurs des comptes investissements. Une colonne imprime la TVA récupérée sur acquisitions, ce qui va demander une certaine organisation dans la saisie des écritures.

Tableau n°7 : immobilisations cédées (plus ou moins-value) au cours de l'exercice

Les données peuvent être saisies localement ou extraites directement depuis le fichier investissements, la plus ou moins-values visée dans ce tableau est déterminée conformément aux règles fiscales applicables en matière d'amortissement (la base amortissable et la durée d'amortissement)

Les pertes de valeurs résultats de la dépréciation de la valeur des immobilisations cédées ainsi que la valeur résiduelle éventuelle, telle que prévues par le SCF, ne sont pas prises en considération pour la détermination de cette plus ou moins-values.

➤ **Tableau n° 8** : les provisions et pertes de valeurs

Ce tableau est à saisir localement ; il peut être automatisé dans les prochaines versions.

-8/1 relevé des pertes de valeur sur créances : A saisir localement.

-8/2 relevé des pertes de valeurs sur actions et parts sociales : A saisir localement.

➤ **Tableau n° 9** : détermination de résultat fiscale

➤ **Tableau n° 10** : affectation du résultat et des réserves (N-1)

Les données de ce tableau est à saisir localement. Uniquement les deux valeurs reports à nouveau de l'exercice N-1 et résultat de l'exercice N-1 peuvent être calculées automatiquement :

- Report à nouveau de l'exercice N-1 : c'est le solde (crédit- débit) des deux comptes 11 et 12 figurant sur la réouverture de l'exercice N-1.

-Résultat de l'exercice N-1 : c'est le solde (crédit- débit) du compte 12 figurant sur la réouverture du l'exercice N.

➤ **Tableau n° 11** : participations (filiales et entités associés)

Les données de ce tableau est à saisir localement, les sociétés filiales : préciser le montants des dividendes encaissés en provenance de chaque filiale, les entités associées préciser le bénéfice mis à la disposition de chacune d'elle, dividendes en provenance de la société déclarante.

➤ **Tableau n° 12** : commissions et courtage, redevances, honoraires, sous-traitance, rémunérations diverses et frais de siège

Ce tableau est automatique ; les bénéficiaires doivent avoir des codes et leurs renseignements doivent être remplir.

Chapitre II La démarche pratique sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal

➤ **Tableau n° 13 : taxe sur l'activité professionnelle**

Ce tableau est saisi localement.

Section 2 : Le passage de résultat comptable au résultat fiscal

2-1) Détermination du résultat comptable

Le résultat comptable montre la somme d'argent que l'entreprise a gagnée ou perdue grâce à son cycle d'exploitation. Le résultat comptable représente, pour une période donnée, le chiffre d'affaire de l'entreprise (ce qu'elle a encaissé) diminué de toutes les charges liées à son activité (ce qu'elle a décaissée).

« L'état de résultat retrace les revenus et gains et les charges et pertes découlant d'un exercice comptable complet engendrent le résultat net de l'exercice et reflétant ainsi la performance financier et la rentabilité de l'entreprise »

« Le résultat d'une entreprise est égale à la différence entre les ventes réalisées, auxquelles s'ajoutant d'autres produits, et les l'ensemble des charges supportées par l'activité de l'entreprise »⁴.

Un résultat positif est un bénéfice pour l'entreprise.

Un résultat négatif est un déficit pour l'entreprise.

En clair, le résultat comptable correspond aux ressources restantes a l'entreprise une fois les charges déduites de chiffre d'affaires.

2-2) les produits à déduire du résultat comptable :

Pour réussir certaine stratégie économique ; l'Algérie accorde quelque exonération pour certaines activités afin d'incité leur pratiquant ou facilité l'acquisition de quelques produits :

➤ **Les plus-values de cession d'élément d'actif immobilisées :**

A) Le montant des plus-values provenant de la cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole

⁴ Jean-Jacques Friedrich, comptabilité générale, 6eme édition, hachette, mai 2011, p26.

Chapitre II La démarche pratique sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal

ou dans l'exercice dans activité professionnelle, à rattacher au bénéfice imposable, est déterminé en fonction de la nature des plus-values telle que définie à l'article président :

-S'il s'agit de plus-values au court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 70%

-S'il s'agit de plus-values à long terme, leur montant est compté, pour 35 %.

B) Par dérogation aux dispositions de l'article 140-1, les plus provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice à la cour duquel elles ont été réalisées, si le contribuable prend (96 Article 171 : modifié par l'article 9 de la loi de finance complémentaire 2009). L'engagement de réinvestir en immobilisation dans son entreprise avant l'expiration d'un délai de trois (03) ans, à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés. Cet engagement de réinvestir doit être annexé à la déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées. Si leur emploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées aux bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

C) Les plus-values ci-dessus, réalisées entre des sociétés d'un même groupe, telles que définie à l'article 138 BIS, ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt.

D) Les plus-values réalisées lors de la cession d'un élément d'actif par le crédit preneur au crédit bailleur dans un contrat de crédit-bail de type lease-Back, ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt⁵.

E) Les plus-values réalisées lors de la rétrocession d'un élément d'actif par le crédit bailleur au crédit-preneur au titre du transfert de propriété à ce dernier, ne sont pas comprises dans le bénéfice soumis à l'impôt.

Selon cet article 173 de CIDTA, lorsque l'entité décide de cessé un actif non courant ; le produit de ce dernier n'est pas totalement inclut dans le résultat imposable, mais il bénéficie de taux d'exonération :

⁵ Art 173 du codes des impôts direct et taxes assimilées, édition 2019, p88.

Chapitre II La démarche pratique sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal

- Dans le cas où cet actif est exploité par l'entité pour une période inférieure ou égale à trois (03), cette dernière bénéficie d'une réfaction de 30%, donc on doit déduire 30% de produit de cession.
- Dans le cas où l'actif est exploité par l'entité pour une période plus de trois ans, on doit déduire 65% de ce produit de cession.

Mais ce produit de cession n'est pas imposable si l'entité s'engage à le réinvestir dans un délai ne dépassant pas trois (03) ans ; sinon il sera réintégré dans l'année duquel a expiré le délai ci-dessus.

Les produits de cession des éléments d'un crédit-bail (vente du preneur au bailleur) ne sont pas compris dans bénéfice imposable.

➤ **Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'IBS ou expressément exonérés :**

« Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'IBS ou expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Le bénéfice de ces dispositions n'est accordé que dans le cas des revenus régulièrement déclarés »⁶.

Les bénéfices déjà soumis à l'IBS ne sont pas imposés, sinon dans ce cas on assiste à une double imposition.

➤ **Amortissement liés aux opérations de crédit-bail :**

En vertu des dispositions de l'article 27 de la loi de finance complémentaire pour 2010, à titre transitoire jusqu'au 31/12/2010, le crédit bailleur continue à être, fiscalement, réputé disposer de la propriété juridique du bien loué et du droit de pratique de l'amortissement de ce bien.

➤ **Loyers hors charges financiers (preneur) :**

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi de finance complémentaire pour 2019 titre transitoire jusqu'au 31/12/2019, Le crédit preneur continue à disposer du droit de déductibilité du bénéfice imposable du loyer qu'il verse au crédit bailleur. Sachant que selon le SCF le remboursement du capital n'est pas comptabilisée comme charge, cette ligne permet au crédit preneur de déduire les charges tel que pratiqué antérieurement à l'entrée en vigueur du SCF.

⁶ Art 147-bis du code des impôts direct et taxes assimilées, édition 2011, p77.

Chapitre II La démarche pratique sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal

➤ Complément d'amortissement :

Sont visés, les écarts résultant de la comparaison entre l'amortissement comptable pratiqué suivant le SCF et l'amortissement pratiqué suivant les dispositions fiscales prévues à l'article 174 du CIDTA.

➤ Autres déductions :

Les éléments, n'ayant pas été cités dans les rubriques ci-dessus, ne devant faire partie du résultat au sens du droit fiscal, seront repris dans cette ligne et feront l'objet d'un détail sur un état annexe à joindre à la liasse fiscale. A titre d'exemple, il est cité les frais préliminaire non résorbés, dont la déduction est prise en charge en extra comptable conformément aux dispositions de l'article 169-3 du CIDTA.

« Les frais préliminaires inscrits en comptabilité, antérieurement à l'entrée en vigueur du système comptable financier, sont déductibles du résultat fiscal suivant le plan de résorption initial. La résorption est opérée sur la déclaration fiscale annuelle correspondante »⁷.

➤ Les déficits antérieurs à déduire :

« En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant le dit exercice ».

Le déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant le dit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour absorber le déficit, le reste est reporté successivement sur les exercices suivant jusqu' au quatrième exercice déficitaire⁸.

2-3) les charges à réintégrer au résultat comptable :

Le résultat fiscal est déterminé à partir du résultat comptable, en tenant compte des réintégrations.

➤ Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation :

Les loyers et charges locatives des terrains, locaux, et du matériel directement affectée à l'exploitation sont déductible du résultat imposable. Par contre, les loyers et charges locatives afférents aux logements de fonction ainsi que, n'ayant rien à voir avec l'exploitation normale des unités par exemple : loyers des bâtiments abritant les colonies de vacance, installations sportive, ne sont pas déductibles du résultat fiscal.

« Les dépenses, charges et loyers de toute nature afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation »⁹.

⁷ Article du code des impôts direct et taxes assimilées, édition 2018, p73.

⁸ Article 147, op, cit, p77.

Chapitre II La démarche pratique sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal

➤ **Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles :**

« Les cadeaux de toute autre nature, à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas cinq cent dinars 500 DA »

Selon cet article 169 du code des impôts directs, quel que soit le but derrière cet action, sont pas déductible du bénéfice net fiscal, sauf si ils sont attribué à des fin marketings dans ce cas, la valeur unitaire d'un seul cadeau ne doit dépasser 500 DA¹⁰.

➤ **Quote-part du sponsoring et parrainage :**

« Toutefois, les sommes consacrées au sponsoring et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal, sous réserve d'être dument justifié à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice des personnes morales et/ou physiques et dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars (30 000 000.00 DA).

Bénéficient également de cette déductibilité, les activités à vocation culturelle ayant pour objet :

-la restauration, la rénovation, la réhabilitation, la réparation, la consolidation et la mise en valeur des monuments et sites historiques classés ;

-la restauration et la conservation des objets et collections de musées ;

-la vulgarisation et la sensibilisation du public par tout ce qui se rapporte au patrimoine historique matériel et immatériel ;

-la revivification des fêtes traditionnelles locales ;

-les festivals culturels institutionnalisés ou dans le cadre des activités concourant à la mise en valeur du patrimoine culturel, à la diffusion de la culture et à la promotion des langues nationales »¹¹.

La quote-part du sponsoring, parrainage et patronage déduit du résultat fiscale doivent être justifié avec des pièces comptables et n'excède pas trente millions dinars 30 000 000.00DA et ne dépasse pas 10% de la chiffre d'affaire réalisé durant l'exercice d'imposition.

➤ **Frais de réception non déductible :**

Ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice net fiscal :

⁹ Article 169-1 Code des impôts et taxes assimilées, édition 2018, p87.

¹⁰ Article 169-1 Code des impôts et taxes assimilées, édition, 2018, p87.

¹¹ Article 169-2 Code des impôts et taxes assimilées, édition 2018, p87.

Chapitre II La démarche pratique sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal

« Les frais de réception, y compris les frais de restaurants, l'hôtel et de spectacle à l'exception de ceux dont les montants engagés sont dûment justifiés et liées directement à l'exploitation de l'entreprise »¹².

Les frais de réception, de restauration, hôtel et spectacle sont déductibles du bénéfice fiscal juste dans le cas où ils sont justifiés avec des pièces comptables valables et liées directement à l'activité de l'entreprise.

➤ **Cotisation et dons non déductibles :**

« Les subventions les libéralités et les dons à l'exception de ceux consentis en espèces ou en nature au profit des établissements et associations à vocation humanitaire lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de deux cent mille dinars 1000 000.00DA »¹³.

Tous les subventions, les libéralités et les dons ne sont déductibles du résultat net fiscal sauf dans le cas où ils sont aux profits des associations humanitaires par exemple : croissant rouge, association qui lutte contre le cancer, et sous condition que le montant des dons ou subvention ou libéralité ne dépasse pas le seuil de deux cent mille dinars 1000 000.00DA et émis espèce ou en nature.

➤ **Impôt et taxes non déductibles :**

Les impôts et taxes non déductibles du résultat fiscal sont ;

-les taxes de véhicule ;

-le taux maximum de la taxe de la formation professionnelle continue est de 1%¹⁴ ;

-le taux maximum de la taxe d'apprentissage est fixé à 1%¹⁵ ;

➤ **Les provisions non déductibles :**

« les provisions constituées en vue de faire face à des charges et des pertes de valeurs sur compte de stocks et de tiers nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice. L'établissement de banque ou de crédit effectuant des prêts à moyen ou à long terme, ainsi que les sociétés autorisées à faire des opérations de crédit foncier sont admis à constituer, en franchise d'impôt sur les bénéfices des sociétés, une provision destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces prêts ou opérations et dont la dotation annuelle ne

¹² Article 169-1, op, cit, p87.

¹³ Article 169-1 code d'impôt et taxe assimilées, édition 2018, p87.

¹⁴ TAZDAIT Ali, « Maitrise du système comptable financier », édition ACG, Alger, octobre 2009, p532.

¹⁵ Idem.

Chapitre II La démarche pratique sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal

peut excéder 5% du montant des crédits à moyen ou à long terme utilisés. Les entreprises consentant des crédits à moyen terme pour le règlement des ventes ou des travaux qu'elles effectuent à l'étranger, sont admises à constituer, en franchise d'impôt sur les bénéfices des sociétés, une provision destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces crédits et dont la dotation annuelle, pour chaque exercice ne peut excéder 2% du montant des crédits à moyen terme figurant au bilan de clôture de l'exercice considéré et afférents à des opérations effectuées à l'étranger dont les résultats entrent dans les bases de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours de l'exercice suivant celui de leur constitution, sont rapportées aux résultats dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration procède aux redressements nécessaires.

Dans le cas de transformation d'une société par action ou à responsabilité limitée en une société de personnes, les sommes antérieurement admises en franchise d'impôt sous forme de provision sont, lorsqu'elles n'ont pas reçu un emploi conforme à leur destination, réintégrées dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel s'est produite la transformation de la société »¹⁶.

Pour une provision soit constituée, elle doit obéir à des conditions de fond et de forme :

Condition de forme :

La déduction des provisions est subordonnée à leur comptabilisation effective en enregistrant la charge au niveau d'un compte de la classe 6 et en constatant l'amoindrissement de la valeur des investissements non amortissables des stocks ou des créances. Ainsi le défaut de comptabilisation entraîne la réintégration des prétendues provisions au bénéfice imposable.

Leur enregistrement sur le relevé des provisions annexé à la déclaration annuelle, et ce par nature des provisions avec la désignation des débiteurs le cas échéant, et l'indication du montant.

Condition de fond :

La provision doit être destinée à faire face, soit à une dépréciation d'un élément de l'actif (créance, stocks, investissement non amortissable) ou à une perte, soit à une charge qui, si elle était intervenue au cours de l'exercice, aurait été déductible des bénéfices imposable, ne sont

¹⁶ Article 141 code des impôts directs et taxe assimilées, modifié par les articles 8 de la loi de finance 2008, 13 de la loi de finance 2009, 5 de la loi de finance complémentaires 2009 et 8 de la loi de la loi de finance pour 2010.

Chapitre II La démarche pratique sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal

pas déductible du bénéfice les provisions relatives à des charges non déductible ou ne remplissant pas les conditions générale et déduction d'un charge.

Ne peuvent être, également déductible du bénéfice fiscal, les provisions destinées à faire face à des dépenses ayant pour contrepartie un accroissement des valeurs d'actif ou à des pertes ou charges qui n'incombent pas à l'entreprise.

La provision doit être, nettement, précise. En sont exclues, les provisions forfaitaires. La perte ou la charge doit être probable et non seulement éventuels. Ainsi les provisions fondées sur des risques simplement éventuels en sont exclues. Exemple : une provision ne peut être constituée pour un éventuel contentieux avec un client tant que celui-ci n'a pas saisi l'entreprise d'une demande ou intenté une action en justice à son encontre.

Une provision n'est pas déductible si elle trouve son origine dans un événement ayant pris naissance après la clôture de l'exercice comptable même si cet événement survient à un moment où les écritures comptables n'ont pas encore été arrêtées matériellement¹⁷.

➤ Les amortissements non déductibles :

La base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée pour ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 1.000.000DA. Ce plafond de 1.000.000DA ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme l'outil principal de l'activité de l'entreprise.

La base d'amortissement des immobilisations ouvrant droit à déduction de la T.V.A et servant à une activité admise à la T.V.A est calculée sur le prix d'achat ou de revient hors T.V.A.

Celle des immobilisations servant à une activité non assujettie à la T.V.A est calculée T.V.A comprise.

L'amortissement des immobilisations est calculé suivant le système linéaire. Les contribuables peuvent pratiquer l'amortissement dégressif ou l'amortissement progressif.

Dans le cadre de contrat de crédit –bail, l'amortissement est calculé sur une période égale à la durée du contrat de crédit-bail¹⁸.

Les véhicules du tourisme ont une charge maximale d'amortissement d'une valeur de 1000 000.00DA durant toute la durée de son exploitation, sauf dans le cas où ces dernières elles ne constituent pas l'outil principal de l'activité de l'entreprise.

Dans le cas où l'activité de l'entité n'est pas assujettie à la TVA, cette dernière est incluse dans la base amortissable.

¹⁷ TAZDAIT Ali, « Maitrise du système comptable financier », édition ACG, Alger, octobre 2009, P548.

¹⁸ Article 141-2 code des impôts directs et taxes assimilées, édition 2018 p75.

Chapitre II La démarche pratique sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal

➤ **Quote-part les frais de recherche développement non déductible :**

Sont déductibles du revenu ou du bénéfice imposable, jusqu' à concurrence de (10%) du montant de ce revenu ou bénéfice, dans la limite d'un plafond de (1 00.000.000DA), les dépenses engagées dans le cadre de la recherche développement au sein de l'entreprise, à condition que le montant admis en déduction soit réinvesti dans le cadre de cette recherche.

Les montants réinvestis doivent être déclarés à l'administration fiscale et également à l'institution nationale chargée du contrôle de la recherche scientifique.

Les activités de recherche développement en entreprise sont définies par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre sectoriellement compétent.

L'article 171 du code d'impôt direct autorise les déductions des charges destinées à la recherche et développement au sein d'une entreprise, pour un taux maximale de 10% du chiffre d'affaire réalisée par l'entité, sous contrainte que ce taux ne dépasse 100. 000 .000.00DA.

Ce montant doit être réellement réinvesti dans cadre de la recherche déclarée à l'administration fiscale, à l'institution nationale chargée du contrôle de la recherche scientifique et définie dans l'arrêté des ministres concernée¹⁹.

➤ **Amortissements non déductible liées aux opérations du crédit-bail :**

Suivant les dispositions de l'article 27 de la loi de finance complémentaire pour 2010, à titre transitoire jusqu' au 31/12/2010, le crédit preneur continue à disposer du droit de déductibilités, du bénéfice imposable, du loyer qu'il verse au crédit bailleur qui pratique l'amortissement jusqu'au 31/12/2012. L'amortissement pratiqué par le crédit preneur, en application du SCF système comptable financier, doit être réintégré au résultat fiscal.

➤ **Loyers hors produit financier (bailleur) :**

Conformément à l'article 27 de loi de finance complémentaire pour 2010, les dispositions antérieurs à la loi de finance pour 2010, relatives aux règles d'amortissements dans le cadre des contrats de crédit-bail continuent à s'appliquer, à titre transitoire jusqu'au 31/12/2012 du point de vue fiscal, l'amortissement va être pratiqué par le crédit bailleur en extra comptable.

➤ **Impôts sur les bénéfices des sociétés :**

Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment ; les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices des sociétés lui-même, si des dégrèvements sont

¹⁹ Article 171 code des impôts directs et taxe assimilées, édition 2018, p88.

Chapitre II La démarche pratique sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal

ultérieurement accordées sur ces impôts, leur montant entre les recettes de l'exercice au cours duquel l'entreprise est avisée de leur ordonnancement²⁰.

Selon la loi précédente, la charge générée par l'impôt sur le bénéfice des sociétés n'est pas déductible du résultat fiscal, mais dans le cas d'un dégrèvement de cet impôt.

➤ **Amandes et pénalités :**

Les transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelque nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt²¹.

Toutes les amendes, pénalités et confiscations ne sont pas déductibles du résultat fiscal.

➤ **Autre réintégrations :**

Les éléments, n'ayant pas été cités dans les rubriques ci-dessus, devant être compris dans le résultat au sens du droit fiscal, seront repris dans cette ligne. Un état annexe, reprenant le détail de ces éléments, doit être joint à la liasse fiscale.

-la rémunération d'intermédiaires, honoraires, commission, courtage, frais d'assistantes technique, redevances pour brevets, licence ; ne peuvent être déduits du résultat fiscal que si : ils sont portés sur l'état des commissions, honoraires.... (Annexe à la déduction fiscale des résultats)²².

-les primes d'assurances sont à prendre parmi les charges déductibles lorsqu'elles sont payées en vue de garantir les risques courus par les divers éléments de l'actif (incendie, vol, inondation.....) sont également déductibles des assurances contractées au profit d'un tiers si les bénéficiaires sont salariés de l'entreprise, dans ce cas la prime est considérée comme un supplément de salaires²³.

-pour être admis en déduction, la rémunération, salaires et indemnités doivent :

- Correspondance à un travail effectif,
- Ne pas être exagéré par rapport au service rendu,
- Donner lieu aux versements des cotisations sociales.

-pour les dirigeants et associés, il y a lieu de tenir que pour les sociétés des personnes : ne sont pas déductibles les salaires versés aux associés de ces sociétés en commandites simple, aux membres des associations en participations et des sociétés civiles.

²⁰ Article 141-4 du code des impôts directs et taxe assimilée, édition 2019, p73.

²¹ Article 141-6, op, cit, p74

²² TAZDAIT Ali, « Maîtrise du système comptable financier », édition ACG, Alger, octobre 2009, p510.

²³ TAZDAIT Ali, op. cit, p506.

Chapitre II La démarche pratique sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal

-les salaires de l'exploitants n'est pas déductibles ;

-le salaire du conjoint de l'exploitants, d'un associés ou de tout détenteur de parts sociales est déductibles à condition de reprendre un travail effectif et ne pas être exagéré²⁴.

-redevances pour concession, brevets, logiciel et valeurs similaires ; pour être admis en déduction ils doivent être²⁵ :

- Déclarés sur un état joint à la déclaration annuelle, faisant ressortir les noms, prénoms raisons sociales et adresse des bénéficiaires ainsi que les sommes versées à chacun d'eux.
- Payées effectivement au cours de l'exercice ;
- Pour les charges payées en monnaie étrangère, il est également exigé ;
- L'agrément de transfert délivré par les autorités par les financières compétentes ;
- Le paiement effectif au cours de l'exercice²⁶.

2-4) Détermination du résultat fiscale

2-4-1) Présentation du résultat fiscale :

Le code des impôts décrit et taxe assimilées(CIDTA) définit le résultat imposable comme suit :

➤ La définition relative au compte de résultat : se réserve des disposition des articles 172 et 173, le bénéfice imposable « est le bénéfice nette déterminer d'après le résultat des opérations de toute nature effectuées par chacun des établissements, unité ou exploitations dépendant d'une même entreprise y compris notamment les sessions d'élément quelconques de l'actif soit en cours soit en fin d'exploitation »²⁷.

➤ La définition relative au bilan : le bénéfice nette « est constitué par la déférence entre la valeur de l'actif nette a la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base a l'impôt démineur des suppléments d'apport et augmentée des prélèvement effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés »²⁸.

Le résultat fiscal est calculé à partir d'une base qui n'est pas le résultat comptable proprement dit, mais le résultat qui découle lui-même du résultat comptable. La différence de

²⁴ TAZADIAT Ali, op, cit, p523.

²⁵ TAZADIAT Ali, « Maitrise du système comptable financier », édition ACG, Alger, Octobre, 2009, p523

²⁶ TAZADIAT Ali, op. Cit, P536.

²⁷ Article 140-1 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2018.

²⁸ Article 140-2 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2018.

Chapitre II La démarche pratique sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal

résultat des rectifications dites (extracomptable), qui permettant le passage de l'un à l'autre, avec réintégration de certain charge déduction et certain produit.

➤ étapes de détermination de résultat comptable :

La détermination du résultat fiscal passe les étapes suivantes²⁹ :

- la détermination du résultat comptable ;
- réintégration des charges comptabilisées mais qui du point de vue fiscal ne sont pas admise en déduction du résultat imposable ;
- déduction ayant pour effet de soustraire du résultat comptable des produits comptabilisés mais qui bénéficient d'une exonération ou qui ont déjà été imposés ; cette déduction porte également sur des charges comptabilisées au cours des exercices antérieurs, réintégrées au résultat fiscal et qui deviennent déductibles au cours de l'exercice, comme cela se produit souvent pour les charges dont la déduction est conditionnée par le règlement effectif.

Ce résultat fiscal s'obtient à partir du résultat comptable sur lequel on procède à un certain nombre de corrections par application des règles fiscales.

Les deux méthodes pour calculer le résultat fiscal :

Résultat fiscal = \sum produits imposables - \sum charges déductibles

Résultat fiscal = Résultat comptable + réintégrations – Déductions

Le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y c compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation. Dès lors, plusieurs produits imposables sont à relever.

2-4-2) les charges déductibles du résultat fiscale

2-4-2-1) charges décaissables

Par définition, une charge décaissable est une charge du compte de résultat (plus particulièrement un compte de la classe 6 « charge ») qui occasionne une sortie d'argent. Le flux de trésorerie qu'elle génère vient ainsi diminuer la trésorerie de l'entreprise. Ce flux peut

²⁹ K. BELAMIR, impôt sur les bénéfices des sociétés, guide fiscal, version 2012.

Chapitre II La démarche pratique sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal

concerner des fournisseurs, des salariés, des organismes sociaux et fiscaux, des associés, des établissements bancaires, etc.

Parmi ces charges on peut distinguer :

➤ les consommations

Les consommations ne sont visées par aucune restriction, par conséquent, les charges de consommations exposées pour les besoins de l'activité de l'entreprise sont déductibles. Par contre les prélèvements effectués pour des besoins personnels des dirigeants ou l'exploitant doivent être réintégrés au bénéfice comptable. Il est rappelé que « le cout des marchandises matières et fournitures est constitué du prix d'achat et des frais d'acquisition (frais de transport, taxes non récupérables....etc. ».³⁰

➤ Frais de personnel

Les sommes versées ayant le caractère de salaire, prime, indemnité ainsi que les cotisations sociales et fiscales sont déductibles. Ceci est valable même pour les rémunérations des associés et des gérants si elles remplissent les conditions suivantes :

-elles correspondent à un travail effectif ;

-leurs montants, par référence aux rémunérations d'un agent ayant la même qualification professionnelle ou occupant un poste de travail similaire, ne sont pas exagérés ;

-elles donnent lieu aux cotisations prévues en matière de sécurité sociale.

Ainsi, sont notamment, déductibles les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations, alloués aux personnes suivantes :

-associés gérants majoritaires ou minoritaires des sociétés à responsabilité limitée ;

-gérants des sociétés de personne en commandite par actions ;

-associés des associés de personnes ayant opté le régime fiscal des sociétés par action, ainsi que les membres des sociétés civiles constitués sous forme de sociétés par actions.

➤ Frais financier

Les charges financières sont constatées en comptabilité dans la période au cours de laquelle elles sont encourues. Fiscalement, elles sont également admises en déduction dans les mêmes conditions sauf lorsqu'elles sont relatives à des emprunts contractés hors d'Algérie, cette disposition s'applique aux intérêts et agios ainsi qu'à tout autre frais financier.

³⁰ BELAMIRI Khélaif, « Guide fiscal : impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) », version 2012.

Chapitre II La démarche pratique sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal

➤ Impôts et taxes

A l'exception de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, les impôts à la charge de l'entreprise sont déductibles, il doivent être portés en déduction au cours de l'exercice ou ils sont payés ou mis en recouvrement. Les impôts non déductibles puisque leur montant a diminué doivent donc faire l'objet d'une réintégration.

a) Les impôts déductibles à déduire du résultat fiscal, sont :³¹

- les droits d'enregistrement ;
- la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- les droits de douane ;
- la taxe foncière afférente aux immeubles figurant à l'actif.

b) Les impôts non déductibles à réintégrer dans le résultat fiscale, sont :³²

- les impôts et taxes à caractère personnel tels que l'impôt sur le revenu global (IRG), la taxe foncière se rapportant à des immeubles non affectés à l'exploitation ;
- la TVA, et toute autre taxe à la du consommateur final.

➤ Les frais de location

Les loyers des locaux, du matériel, des véhicules, du mobilier loué par l'entreprise sont déductible, à condition de ne pas être excessifs. Le dépôt de garantie, qui est une somme versée par le locataire au bailleur, ne constitue pas une charge pour l'entreprise locataire. Cette somme est en effet destinée à être restituée au locataire à l'issue du bail, le dépôt de garantie ne devient une charge déductible pour le locataire que quand il est conservé par le bailleur, à titre d'exemple, suite à des dégâts causés par le locataire.

➤ Frais de recherche et de développement

Du point de vue comptable, les frais d'études et de recherche constituent des charges s'ils sont relatifs à une commande spécifique d'un client, ils sont maintenus en charge et entrent dans le cout de celle-ci. Lorsqu'ils sont engagés dans le cadre du développement de l'entreprise, ils peuvent être immobilisés. Du point de vue fiscal, les dépenses engagés dans le cadre de la recherche de développement au sein de l'entreprise, sont déductibles du revenu ou bénéfice imposable jusqu'à concurrence de dix (10%) du montant de ce revenu ou bénéfice,

³¹ Idem

³² Idem

Chapitre II La démarche pratique sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal

dans la limite d'un plafond de cent millions de dinars (100.000.000 DA), à condition que le montant admis en déduction soit réinvesti dans le cadre de cette recherche.³³

➤ **Dépenses relatives aux investissements**

Sont déductibles seulement, les dépenses relatives aux investissements affectés directement à l'exploitation. En principe les logements de fonctions, à l'exception des logements d'astreints, qui eux ne sont pas considérés comme étant affectés directement à l'exploitation, par conséquent, les charges afférentes ne sont pas admises en déduction. En réalité, ces charges constituent un avantage en nature octroyé au personnel de l'entreprise.

➤ **Cadeaux, dons et frais de publicité**

Pour se faire connaître, développer ses relations publiques, l'entreprise peut engager des frais de publicité sur différents supports, distribuer des cadeaux publicitaires, et pour les plus importantes d'entre elles, faire des dons ; en vertu des règles générales de déduction, ces charges ne peuvent être admises en déduction à l'exception :³⁴

-des cadeaux publicitaires dont la valeur unitaire ne dépasse pas 500 DA ;

-Des dons consentis en espèces ou en nature au profit des établissements et associations à vocation humanitaire, qui ne dépasse un montant annuel de 1 000.000DA.

-Les frais de publicité sont déductibles.

➤ **Sponsoring et parrainage**

Les sommes consacrées au sponsoring, parrainage d'activités sportives ainsi que celles consacrées aux activités de promotion des initiatives de jeunes sont admises en déduction à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice et dans la limite d'un plafond de 30.000.000 DA. Les activités de promotion des initiatives de jeunes qu'elles soient d'ordre culturel, artistique, sportif ou scolaire.³⁵

2-4-2-2) Les charges non décaissable

Les charges non décaissable sont des charges calculées (généralement en l'application de principe comptables) et qui ne donne lieu à aucune sortie d'argent c'est-à-dire à aucun décaissement. Elle n'aura donc aucun impact sur la trésorerie mais entrainera tout de même une diminution du résultat comptable, parmi ces charges nous pouvons distinguer :

³³ Article 171 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

³⁴ Article 169-1 du Code des Impôts Direct et Taxes Assimilées.

³⁵ Article 169-2 du Code des Impôts Direct et Taxes Assimilées.

Chapitre II La démarche pratique sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal

➤ Les amortissements

Les amortissements correspondent à la consommation des avantages économiques liés à des actifs corporels ou incorporels. Ils doivent être pratiqués chaque année même en l'absence de bénéfice.

Pour être déductibles les charges d'amortissement doivent faire l'objet d'un amortissement doivent remplir les conditions suivantes :

-porter sur les éléments soumis à la dépréciation : si la dépréciation résulte du seul fait de l'usage et du temps, aucune preuve de la dépréciation n'est requise, par contre si la dépréciation est exceptionnelle, l'amortissement doit être justifié par des circonstances spéciales pour être admis en déduction.

-Etre pratiqué dans la limite du cout d'acquisition : l'amortissement annuel doit être calculé sur la base du cout d'acquisition, il doit cesser dès que les amortissements cumulés égalent ce cout.

-Les amortissements sont pratiqués conformément aux usages :

Chaque dotation aux amortissements est calculée en appliquant au cout d'acquisition ou de production un taux qui est en fonction de la durée d'utilisation de l'élément, cette durée doit être déterminée d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

-L'amortissement doit être comptabilisé : l'amortissement doit être réellement constaté dans les écritures comptables.

Dans certains cas le droit fiscal n'admet pas l'amortissement de certains biens, nous pouvons citer :

-Véhicules de tourisme : la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée à une valeur d'acquisition unitaire de 1.000.000DA sauf pour les véhicules qui constituent l'outil principal de l'activité. Ceci sera le cas, par exemple, des entreprises qui utilisent ces véhicules comme taxi ou auto-école ou encore pour la location. Pour déterminer le résultat comptable, il convient de calculer les amortissements sur la base de la valeur réelle d'acquisition, cependant dans la mesure où celle-ci est supérieure à 1.000.000DA pour

Chapitre II La démarche pratique sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal

calculer le résultat imposable il faut réintégrer l'amortissement correspondant à la tranche supérieure à cette limite.³⁶

-Éléments de faible valeur : dans la pratique, pour simplifier le suivi des investissements, les entreprises déterminent un montant arbitraire en dessous duquel les dépenses sont passées en charges, les éléments de faible valeur peuvent être considérés comme entièrement consommés dans l'exercice de leur mise en service et par conséquent ne pas être comptabilisés en immobilisations et les éléments dont le montant hors taxe n'excèdent pas 30.000DA peuvent être constatés comme charge déductible de l'exercice de leur rattachement.³⁷

➤ Les provisions

Les provisions constatent les dépréciations subies par les éléments d'actifs autres que les immobilisations ainsi que les charges et les pertes probables.³⁸

Mais toutes les provisions ne sont pas déductibles fiscalement sauf, les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précises et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été constatées dans les écritures de l'exercice.³⁹

Plusieurs conditions sont exigées pour que les provisions soient déductibles fiscalement. Nous pouvons distinguer que :⁴⁰

-les provisions doivent être comptabilisées car si une entreprise n'a pas comptabilisé une provision, celle-ci se trouvera dans l'impossibilité de déduire cette provision du résultat imposables au cours de cet exercice ;

-les provisions doivent figurer sur le tableau correspondant à la déclaration annuelle des résultats ;

-à la différence des amortissements, les provisions, ne sont pas obligatoires. Il est tout à fait admis de constater les pertes subies au moment où elles se réalisent effectivement sans avoir constitué des provisions au préalable, néanmoins, ceci ne doit conduire à négliger la constitution des provisions.-la provision constituée doit être probable car une fois la charge ou

³⁶ Article 4-3 du Codes des Impôts Directes et Taxes Assimilés.

³⁷ Article 141-3 du Code des Impôts Directes et Taxes Assimilés.

³⁸ Article 718 du Code de Commerce.

³⁹ Articles 141-5 du Code des Impôts Directes et Taxes Assimilées.

⁴⁰ Idem.

Chapitre II La démarche pratique sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal

la perte provisionnée est devenue certaine dans son principe et déterminée dans son montant, celle-ci devra être comptabilisée directement en utilisant le compte de charge ou de perte qui lui convient ;

-la provision ne peut être constituée pour une charge future normale.

2-4-2-3) Les différents produits

➤ **La production stockée**

La production stockée correspond à la variation globale des stocks de produits finis et des encours de production de biens et de services d'une entreprise. La production stockée se calcule en reprenant le montant des stocks et encours de biens et de services constatés à la fin de l'exercice et en déduisant les montants de ces postes constatés au début de l'exercice.

➤ **Les prestations fournies ou prestation de services**

On peut établir plusieurs distinctions mais en général les prestations de services sauf cas particulier, sont enregistrées lors de leur date d'achèvement c'est-à-dire au moment où le service est rendu. Cela concerne notamment les répartitions, les opérations de commissions, les transports.....

➤ **Les indemnités**

Les sommes reçues par une entreprise en raison d'un sinistre sont imposables, dès lors qu'elles compensent une charge déductible due à la perte, à la dépréciation d'éléments en stock ou à un manque à gagner.

Une indemnité qui compense une charge ou une perte non déductible du résultat fiscal n'est pas imposable par exemple, une indemnité d'assurance versée pour couvrir une pénalité.⁴¹

➤ **Les produits financiers**

Ils entrent dans le calcul de résultat imposable ces produits sont nombreux et très diversifiés, nous traiterons des revenus des actions, part sociales, des produits de placement à revenu fixe et des produits de créance.

➤ **Les revenus fonciers**

Il convient de noter surtout que pour être imposable, les revenus doivent concerner des biens immobiliers inscrit ou bilan.

Nous pouvons distinguer trois hypothèses : ⁴²

⁴¹ T.ZITOUNE, F.GOULIARD, « droit fiscal des entreprises », édition GALINO, Paris 2005, P 97.

Chapitre II La démarche pratique sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal

-l'immeuble figurant à l'actif du bilan fait l'objet d'une location pour des tiers, les revenus fonciers sont devenus immobiliers.

-l'immeuble figurant à l'actif de bilan est affecté à l'habitation de l'exploitant ou un associé.

-l'immeuble figurant à l'actif du bilan est affecté à l'exploitation de l'entreprise, dans ce cas il n'y a rien à ajouter au montant imposable.

➤ **Travaux d'entreprise**

Une entreprise peut opter pour une méthode dite méthode à l'achèvement ou pour une autre méthode à l'avancement :

-la méthode à l'achèvement : c'est lorsque le bien est achevé, et qu'il fait l'objet d'une réception. Ou d'une mise à disposition des au client.

-la méthode à l'avancement : les entreprises enregistrent dans leurs produits d'exploitation les créances exigibles au cours d'un exercice, qui correspondent aux phases d'avancements des travaux.

➤ **Les subventions**

« Les subventions publiques correspondent à des transferts de ressources publiques destinés à compenser des couts supportés par le bénéficiaire de la subvention du fait qu'il s'est conformé ou qu'il se conformera à certaines conditions liées à ses activités »⁴³

En pratique, nous pouvons prendre diverse formes à savoir :

-les subventions d'exploitations : consistent en une aide financière, accordée par l'état, les collectivités publiques ou des tiers. Qui sont soit définitivement acquises soit susceptibles d'être remboursées elles sont en principe imposables au titre de l'exercice au cours duquel leur octroi est certain.

-les subventions d'équipements : Accordées par l'état ou les collectivités territoriales au profit des entreprises en vue d'acquérir ou de créer des valeurs immobilisées, sont comprises dans le résultat de l'exercice en cours à la date de leur versement.

⁴² Idem, p 94.

⁴³ Projet de système comptable financier, conseil national de la comptabilité, juillet 2006, p23.

Chapitre II La démarche pratique sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal

➤ **Les plus-values de cessions**

La plus-value est un profit de résultat de la cession d'investissement. Elle déterminée par la différence entre le produit de cession C/792 et la valeur nette comptable VNC de ce bien C/692.

-la plus-value à court terme qui proviennent de la cession d'élément acquis ou créés depuis trois (03) ans ou moins, leur montant est introduit dans le bénéfice imposables, pour 70%, soit 30% d'exonération.

-la plus-value à long terme qui proviennent de la cession d'éléments d'actifs acquis ou créés depuis trois (03) ans ou plus, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 35%, soit 65% d'exonération.

➤ **Les déficits des années antérieures**

En cas de déficit subi pendant un exercice, il est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit l'exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.⁴⁴

⁴⁴ Article 147 du code des impôts directs et taxes assimilés.

Chapitre II La démarche pratique sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal

2-4-2-4) Le tableau n°9 : détermination du résultat fiscal

| | | |
|---|--------------------------------|-------------|
| I. Résultat net de l'exercice (Compte de résultat) | Bénéfice | |
| | Perte | |
| II. Réintégrations | | |
| Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation | | |
| Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles | | |
| Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles | | |
| Frais de réception non déductibles | | |
| Cotisations et dons non déductibles | | |
| Impôts et taxes non déductibles | | |
| Provisions non déductibles | | |
| Amortissements non déductibles | | |
| Quote-part des frais de recherche développement non déductibles | | |
| Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010) | | |
| Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010) | | |
| Impôts sur les bénéfices des sociétés | Impôt exigible sur le résultat | |
| | Impôt différé (variation) | |
| Pertes de valeurs non déductibles | | |
| Amendes et pénalités | | |
| Autres réintégrations (*) | | |
| Total des réintégrations | | 0,00 |
| III. Déductions | | |
| Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf.art 173 du CIDTA) | | |
| Les produits et les plus-values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse. | | |
| Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CIDTA) | | |
| Amortissements liés aux opérations de crédit-bail (Bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010) | | |
| Loyers hors charges financières (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010) | | |
| Complément d'amortissements | | |
| Autres déductions (*) | | |
| Total des déductions | | 0,00 |
| IV. Déficits antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA) | | |
| Déficit de l'année 20 | | |
| Total des déficits à déduire | | 0,00 |
| Résultat fiscal (I+II-III-IV) | Bénéfice | |
| | Déficit | |

Conclusions

La comptabilité et la fiscalité sont intimement liées, le point de départ du résultat fiscal est le résultat comptable qui subit des rectifications afin de tenir compte de certaines divergences entre la réglementation comptable et la réglementation fiscale. Ainsi le résultat comptable est différent du résultat fiscal en raison des décalages qui peuvent exister entre l'enregistrement comptable d'une charge et sa déduction fiscale et entre l'enregistrement comptable d'un produit et son imposition.

Chapitre III

**Le passage du résultat comptable au
résultat fiscal :
Illustration par un cas pratique**

Introduction :

Afin de mieux illustrer la partie théorique de ce chapitre. Il sera consacré à une étude et au traitement extracomptable du résultat comptable de CEVITAL.

Mon travail portera en premier section sur la présentation de l'organisme d'accueil, et en second section sur une étude de cas, sur la base de la balance inventaire j'ai procédé à toutes les réintégrations et les déductions qui sont nécessaires pour la détermination du résultat fiscal.

Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil

1-1) Historique

CEVITAL est une société algérienne par actions (SAP) au capital privé de 68.760 milliards DA, elle a été créée en Mai 1998. Elle est parmi dix (10) plus importantes entreprises en Algérie et la première société privée dans l'industrie de raffinage d'huile et du sucre sur le marché Algérien.

Cette société elle est l'un des fleurons de l'industrie agro-alimentaire est passé de 500 salariés en 1999 à 4300 salariés en 2012, en Algérie qui est constitué de plusieurs unités de production équipées de la dernière technologie et poursuit son développement par divers projets en cours de réalisation. Son expansion et son développement durant les cinq (5) dernières années, font d'elle un important pourvoyeur d'emplois de richesse.

CEVITAL donne une grande importance au contrôle de qualité de ses produits, pour cela elle dispose de 4 laboratoires pour chacune des unités de production et d'un pilote dédiée à l'innovation et à la recherche et développement. Les laboratoires de contrôle de qualité travaillent en parfaite collaboration avec la direction de la production.

1-2) Les activités de l'entreprise CEVITAL

Les activités de l'entreprise CEVITAL se concentre sur la production agro-alimentaire. Parmi celle-ci, on distingue:

➤ **Huiles Végétales**

Ce sont des huiles de table qui sont connues sous les appellations suivantes : Fleurail qui à 100% tournesol sans cholestérol et riche en vitamine (A,D , E) ; Elio et Fridor qui sont des huiles à 100% végétale, sans cholestérol, contiennent de la vitamine E et sont issues essentiellement de la graine de tournesol, Soja et Palme et conditionnées dans des bouteilles de diverses contenances allant de (1 à 5 litres), après qu'elles aient subi plusieurs étapes de raffinage et d'analyse.

- Capacité de production : 570000 tonnes/an ;
- Part du marché national : 70% ;
- Exportations vers le Maghreb et le moyen orient, effective depuis 2005 ;
- Exportation vers l'Europe en projet ;

➤ **Margarinerie**

CEVITAL produit une gamme variée de margarine riche en vitamines A, D, E. Certaines margarines sont destinées à la consommation directe telle que Matina, Rania, le beurre gourmand et Fleuria, d'autres sont spécialement produites pour les besoins de la pâtisserie moderne ou moderne ou traditionnelle, à l'exemple de la parisienne et MEDINA « SMEN ». Sa capacité de production est de 180.000 tonnes/an.

➤ **Sucre blanc**

Il est issu du raffinage du sucre roux de canne riche en saccharose. Le sucre raffiné est conditionné dans des sachets de 50kg et aussi commercialisé en morceau dans les boites d'1kg.

➤ **Sucre liquide**

- Capacité de production : 219000 tonnes/an de matière sèche ;
- Exportations : 25000 tonnes/an en prospection.

➤ **Silos portuaires**

CEVITAL agro-alimentaire dispose d'une capacité maximale 182000 tonnes et d'un terminal de déchargement portuaire de 2000 tonnes heure. La capacité de stockage

Chapitre III

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : Illustration par un cas pratique

actuelle est de 120000 tonnes en 24 silos verticaux et de 50000 tonnes en silos horizontaux. La capacité de stockage Horizon au premier trimestre 2010 sera de 200000 tonnes en 25 silos verticaux et de 200000 tonnes en 2 silos horizontaux.

➤ **Boissons**

Eau minérale, Jus de fruits, Sodas l'eau minérale « Lalla Khadidja » depuis des siècles prend son origine dans les monts enneigés à plus de 2300 mètres du Djurdjura

Elle se charge naturellement en minéraux essentiels à la vie (Calcium 53, Potassium 0,54, Magnésium 7, Sodium 5,5 sulfate 7, Bicarbonate 162).

L'eau minérale Lalla Khadidja, pure et naturelle, est directement captée à la source au cœur du massif montagneux du Djurdjura.

Lancement de la gamme d'eau minérale « Lalla Khadidja » et de boissons gazeuses avec la capacité de production de 3000000 bouteilles par jour ;

- Réhabilitation de l'unité de production de jus fruits « EL KSEUR ».

1-3) L'environnement de l'entreprise CEVITAL :

La satisfaction du client est la devise de l'entreprise. La raison de vivre de l'entreprise est de vendre. Les clients de l'entreprise sont divers et variés : Grossistes, Industriels, Institutionnels et administrations.

Ils sont pour la grande majorité des industriels de l'agro-alimentaire et des distributeurs, ces derniers se chargent de l'approvisionnement de tous les points de vente ou qu'ils soient.

Ainsi, l'entreprise CEVITAL exporte certains produits vers les pays étrangers :

- Les huiles vers la Tunisie, la Lybie et l'Arabie saoudite ;
- La mélasse du sucre vers la Grande Bretagne et les Pays Bas ;
- Sucre vers l'Europe, Asie.

B- Les fournisseurs de l'entreprise CEVITAL

CEVITAL a des différents fournisseurs dans des différents pays, parmi eux on peut citer :

- SIDEL (France) : unité de conditionnement ;
- LOOS (France) : unité chaudière ;

Chapitre III

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : Illustration par un cas pratique

- ALFA LAVAL et WEST FALIA (Allemagne) : raffinerie de l'huile ;
- SCHROEDER et SFSCHIFFERAND (Allemagne) : unité de margarine ;
- WATER TECHNOLOGIE (Italie) : unité OSMOS (pour traitement des eaux brutes).

D- Les concurrents de l'entreprise CEVITAL

CEVITAL exerce dans un marché peu concurrentiel, ses concurrents sont les entreprises nationales et privées pour les huiles et margarines (SAFIA, AFIA, COGB, etc.).

1-4) Les futurs projets de l'entreprise CEVITAL

CEVITAL envisage la mise en œuvre d'un nouveau projet d'investissement à Cap Djinet qui constitue un emplacement idéal pour l'élargissement de ces activités, on distingue :

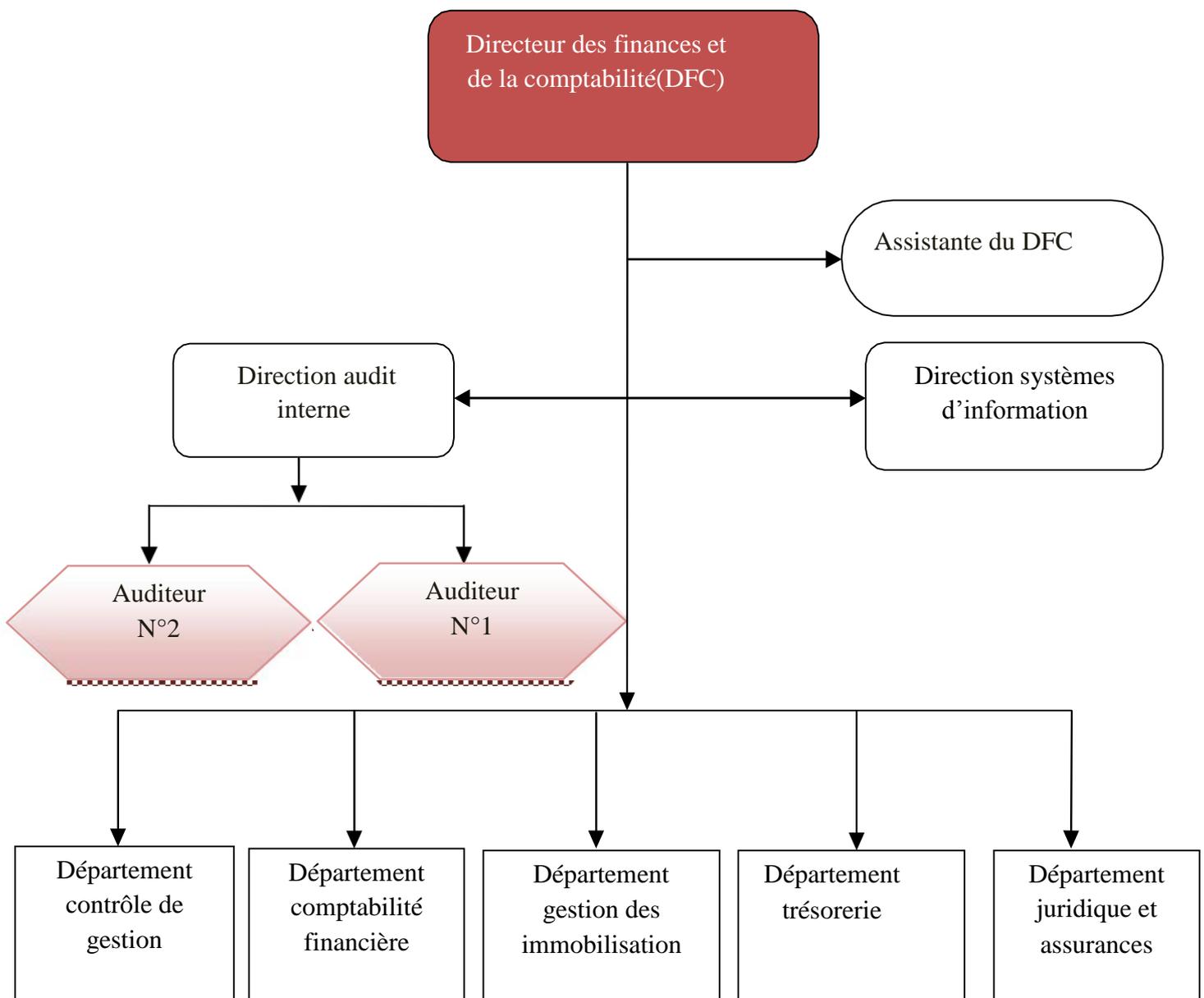
- Port en eaux profondes (plus de 20 km de quai liés à une zone industrielle intégrée d'une superficie de 5 000 ha) ;
- Complexes pétrochimiques ;
- Complexe d'aluminium (1,5 millions tonnes par an) ;
- Complexe sidérurgique intégré (10 millions de tonnes par an) toutes formes d'aciers ;
- Construction navale (tous types de bateaux) ;
- Construction automobile (350 000 unités par an) ;
- Fabrication de containers ;
- Production d'électricité (centrales de 3 200 MWA) ;
- Dessalement de l'eau de mer.

Avec un capital total investi estimé à plus de 30 milliards USD, cet investissement peut générer plus d'un million de poste d'emplois, l'exportation de plus de 15 milliards USD avant 2015 et plus de 30 milliards USD avant 2025.

1-5) Présentations de la direction des finances et de la comptabilité

Ci-dessous nous présenterons la DFC sous forme d'un organisme, puis nous détaillerons les différentes missions assignées pour chaque département.

Figure N°1 : Organigramme de la DFC



Source : Document fourni par la DFC de CEVITAL, année 2018

A- Assistante de DFC

Elle a différentes tâches à accomplir tel que :

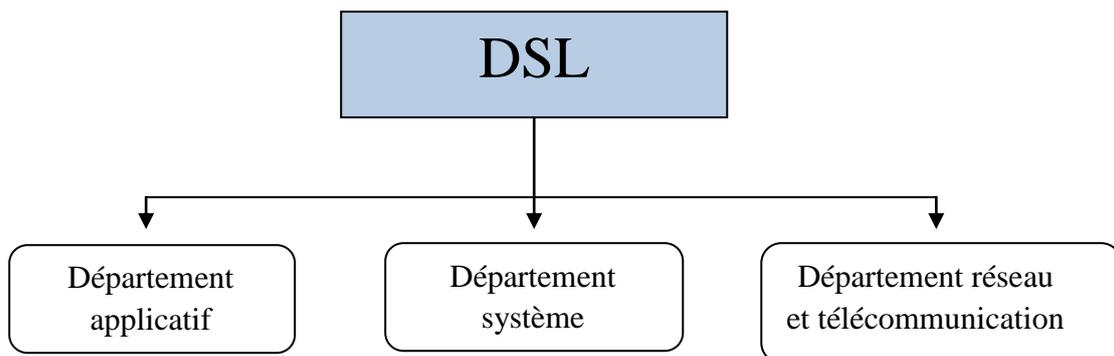
- La réception, l'enregistrement des courriers, leur départ et leur arrivée ;
- La confirmation des soldes auprès des tiers ;
- Le suivi du pointage, les absences et les congés du personnel de la DFC ;
- L'approvisionnement de la DFC en fournitures de bureau ;
- Elle transmet l'information entre la DFC et les autres directions.

B- Direction audit interne

L'audit interne est une activité de contrôle et de conseil qui permet d'améliorer le fonctionnement et la performance d'une organisation. Son objectif est d'assister les membres de l'organisation en vue de l'exercice efficace de leurs responsabilités.

❖ Direction systèmes d'information

Figure N°2 : Direction systèmes d'information



Source : Document fourni par la DCF de CEVITAL année 2018

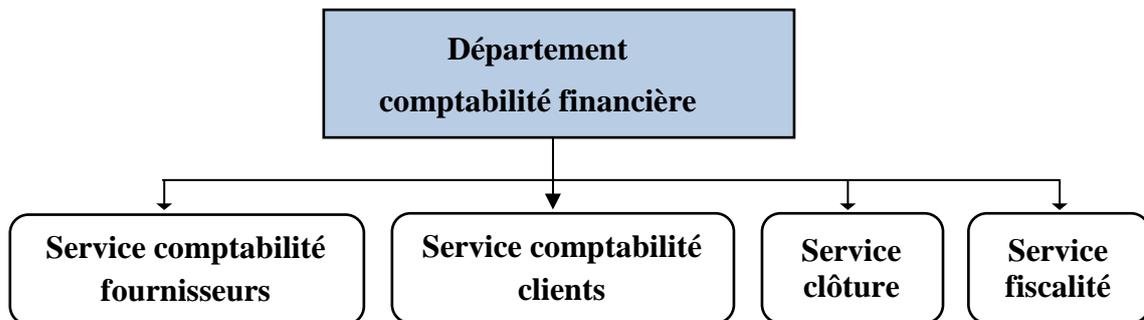
En cas de problèmes, on appelle le service « heldesk » qui orientera le problème posé à l'administrateur approprié. L'informatisation ne remet pas en cause l'organisation manuelle des documents comptables mais la complète en offrant une possibilité supplémentaire de contrôle d'exactitude et de cohérence des données saisies.

L'entreprise CEVITAL utilise pour sa comptabilité le logiciel sage 1000 de plus le big finances pour les immobilisations et le coswin pour la comptabilité matières.

□ **Department comptabilité générale**

La comptabilité générale enregistre, classe et regroupe les informations relatives aux mouvements de valeurs ayant pour origine les activités de l'entreprise. Ce dernier est sous la responsabilité d'un chef de département, il est divisé en trois services à voir ci-après :

Figure N°3 : Département comptabilité financière



Source : Document fourni par la DCF de CEVITAL année 2018

Il est constitué d'un chef de service, un cadre comptable et six comptables :

- **Fournisseurs locaux** : concerne tous les achats effectués en Algérie :
 - Réception et vérification des demandes de règlements (que ça soit de la part de la direction approvisionnements, logistique, etc.) par rapport au bon de commande, facture et le bon de réception (pour achats stockable, sinon attestation du service fait pour les prestations de service) ;
 - Constatation des factures d'achats (matières premières, marchandises, fournitures de bureau, emballages, transport, publicité, etc.) ;
 - Remise d'une copie du dossier d'achat pour le service comptabilité matière pour constater l'entrée en stock (pièce comptable, demande de règlement, facture, bon de commande, bon de réception.) ;
 - Comptabilisation des factures électricité, eau, téléphone ;
 - Affectation analytique des charges ;

Chapitre III

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : Illustration par un cas pratique

- Comptabilisation des règlements fournisseurs et virements de fonds ;
- Confirmation des soldes avec les fournisseurs.
- **Fournisseurs étrangers** : concerne toutes les importations :
 - Réception et vérification des dossiers d'importation envoyés par le transit
 - Constatation des importations et tous les frais d'approches qui sont liés ainsi que leur affectation ;
 - Comptabilisation des prestations de service effectuées par des fournisseurs étrangers.

B- Service clôture : parmi ses missions :

- La comptabilisation de toutes les charges du personnel (salaire, avances sur salaires, les prêts et congés payés, déclarations fiscales et parafiscales, primes, œuvres sociales, les dons au personnelles et les frais médicaux);
- Etablissement du 301bis (état récapitulatif des salaires versés aux salariés pour chaque mois compte tenu de l'IRG retenu) ;
- Analyse des comptes de personnel.

C- Service comptabilité clients : ce service s'occupe de :

- La création des codes pour les clients (Exemple: C1254632) ;
- L'attribution d'une catégorie pour chaque client (clients locaux, clients étrangers, filiale) ;
- La vérification des bon de livraison (BL), bon de transfert (BT par rapport aux bordereaux d'envoi et signalisation des manquants à la sécurité ;
- Classement des BT et des BL ;
- Vérification des factures d'avoir ;
- Suivi des accusés de réception ;
- La comptabilisation des factures clients locaux et étrangers ;
- Suivi des reçus de versement et leur constatation ;

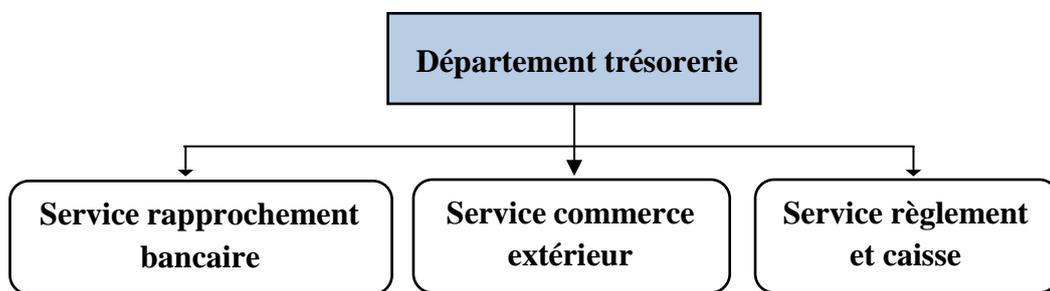
Chapitre III

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : Illustration par un cas pratique

- Suivi de la situation des clients, des recettes en attente d'imputation ;
- Lettrer et analyser les comptes 411 et 512 ;
- Confirmation des soldes avec les clients.

❖ **Département trésorerie** : il est divisé en trois services

Figure N° 4 : Département de trésorerie



Source : Document fourni par la DCF de CEVITAL année 2018

Ce dernier s'occupe de différentes tâches :

- L'établissement des états de rapprochement bancaire Bejaia, Alger en dinars et en devise ;
- Suivi des domiciliations import/export ;
- Suivi de la trésorerie;
- Règlement des frais de missions ;
- Suivi des placements (taux, intérêts, date d'échéance) ;
- Etablissement des ordres de virements ;
- Etablissement des bons de caisse.

□ **Département gestion des immobilisations**

Avant de voir l'aspect comptable de ce département, j'ai eu droit à une visite guidée de toute l'entreprise CEVITAL avec le chef de département. Le département est divisé en deux services ;

Chapitre III

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : Illustration par un cas pratique

A- Service comptabilité immobilisations : il s'occupe de :

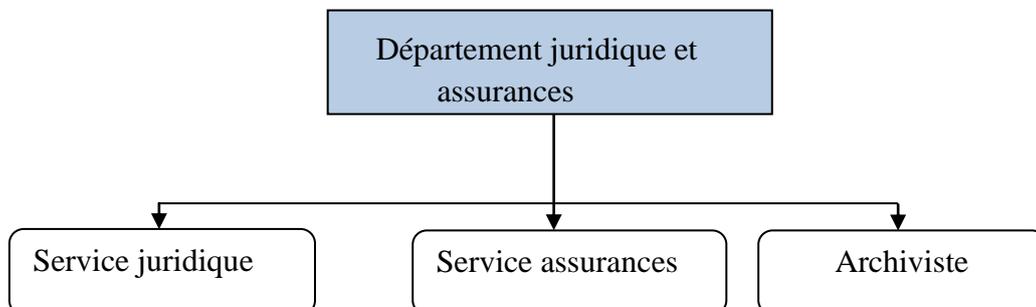
- Traiter les dossiers de la direction projet qui est devenue la direction maintenance (le dossier comporte une demande de règlement, facture, bon de commande, ordre de service, PV provisoire de réception, attestation de service fait, convention) ;
- Traiter les dossiers achats d'immobilisations auprès des fournisseurs locaux et étrangers
- Constater les projets en cours au compte 23 immobilisations en cours ;
- Affectation C/23 après réception du PV d'installation vers un compte investissement ;
- Suivre les contrats concernant les immobilisations ;
- Etablir des notes de débit et de crédit (concernant les transferts inter filiales) ;
- Analyser et letterer les comptes.

B- Service gestion des immobilisations : il s'occupe de :

- Une fois que les projets en cours sont passés en immobilisation, le comptable pourra enfin calculer les amortissements (à partir de la date de mise en service) selon un plan d'amortissement;
- Mise à jour du fichier des immobilisations (BIG INVEST) ;
- Suivi des mouvements d'immobilisations : cessions, réformes, transferts ;
- Faire l'inventaire permanent des immobilisations et s'assurer de leur existence physique.

❖ Département juridique et assurances

Figure N°5 : Département juridique et assurances



Source : Document fourni par la DFC de CEVITAL année 2018

Chapitre III

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : Illustration par un cas pratique

A- Service juridique : il s'occupe de :

- La gestion de contentieux (litige avec les fournisseurs, clients, salariés) ;
 - Représenter la société auprès des administrations judiciaires ;
 - Assister la DFC lors de l'établissement des contrats et conventions afin de les analyser et de les interpréter ;
 - Collaborer avec la direction approvisionnement dans l'établissement des contrats ;
 - Faire de l'expertise juridique (chercher des lois au profit de l'entreprise) ;
 - Dépôt de plainte à l'encontre de toute personne morale ou physique qui porte préjudice à la société ;
 - Suivre les affaires judiciaires ;
- Etablissement des demandes de règlement des honoraires d'avocats.

B- Service assurance : ses principales missions sont :

- Assurer tous les biens de l'entreprise CEVITAL auprès de la CAAT contre les risques auxquels ils sont exposés ;
- Suivre tous les sinistres déclarés et établir une fiche de suivi ;
- Mettre à jour avec les services comptabilité les valeurs des biens et marchandises à assurer ;
- Faire des statistiques en ce qui concerne les accidents et en mesurer l'évolution.

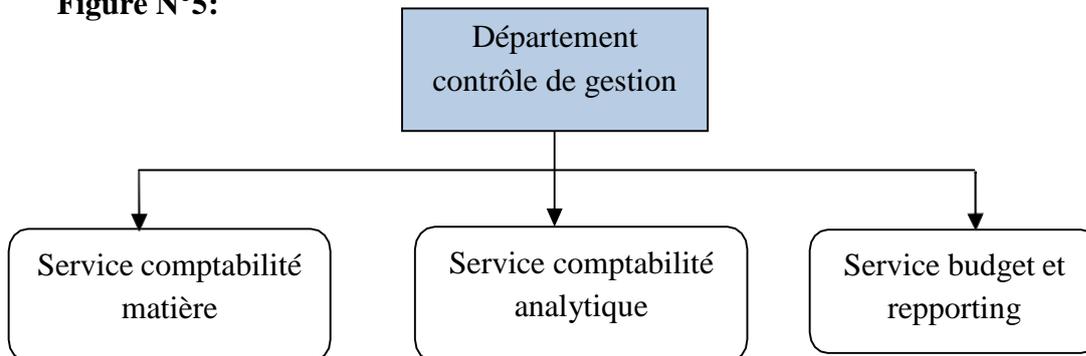
C- Archiviste

La DFC verse tous les trois mois des boîtes qui contiennent toutes les pièces justificatives à l'archiviste qui à son tour doit :

- Classer les boîtes sur les rayonnages en les triant par journal, par service et par année ;
- Identification des boîtes versées en les numérotant puis les enregistrées;
- Communiquer les pièces à la DFC en cas de besoin tout en gardant une copie.

❖ **Département contrôle de gestion**

Figure N°5:



Source : Document fourni par la DFC de CEVITAL année 2018

A- Service comptabilité matière

- Après que le service fournisseurs ait comptabilisé la facturation de tous les achats locaux et étrangers et compris ceux de LLK, c'est au tour du service comptabilité matières de constater l'entrée en stock après réception et vérification des copies de dossiers d'achats remis par le service comptabilité fournisseurs ;
- Constations de toutes les consommations telles que produits d'entretien, matières première, pièce de rechange ;
- Comptabilisation de l'état des consommations déclaré par sage ;
- Valorisation des productions selon les fiches de coûts établies par la comptabilité analytique ;
- Mettre à jour la balance des stocks matière première, produits intermédiaires, produits finis et autres.

B- Service comptabilité analytique : il charge de :

- Calculer le coût de production des produits semi-finis et produits finis en utilisant la méthode des coûts complets (fiche coûts reçue des structures) ;
- Calculer les coûts indirects à partir des charges comptabilisées durant la période
- Analyser et suivre la rentabilité des produits finis ;
- Calculer du coût de revient global et suivre son évolution.

C- Service budget et reporting : a pour missions de :

- Collecter les informations, analyser leur cohérence, les consolider et établir des budgets ;
- Etablir les tableaux de bord (tableau de bord journalier tableau de bord mensuel)
- Etablir un compte de résultat et analyser l'évolution des charges pour chaque activité

D- Les latitudes de signature de la liasse comptable d'un dossier achat :

- La demande d'achat, signée par le directeur de la structure demandeuse ;
- Le bon de réception, signé par le responsable du magasin ;
- La demande de règlement, signée par le directeur des approvisionnements ;
- Le chèque, signé par le directeur général et la DFC ;
- Le verso de la facture, signé par l'approvisionneur avec mention bon à payer.

En définitif, la direction des finances assure l'établissement et l'analyse de tous les indicateurs concernant l'activité de la société, et qui sont établis par les différents services de la DFC.

Section 2 : Détermination du résultat fiscal

2-1) Le régime fiscal applicable à l'entreprise

L'entreprise CEVITAL est soumise au régime du réel d'imposition de ce fait elle doit payer des impôts relatifs au chiffre d'affaire et au résultat fiscal ce qui nécessite correction extracomptable qui serait illustrées dans les prochaine point.

2-2) Détermination du résultat fiscal

2-2-1) Les documents comptables de l'entreprise

Bilan Actif, Bilan Passif, Compte du résultat

Chapitre III
Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : Illustration par un cas pratique

Bilan actif

| actif | 2015 | | | 2014 |
|---|--------------|-------------|--------------|--------------|
| | brut | Amort-prov | net | net |
| Actif immobilise(non courant) | | | | |
| Ecart d'acquisition(ou goodwill) | | | | |
| Immobilisation incorporelles | 208334174 | 157000857 | 51333316 | 42432684 |
| Immobilisation corporelles | 78819329230 | 35209093106 | 43610236124 | 39184728682 |
| Terrains | 10275774393 | | 10275774393 | 5180678192 |
| Batiments | 22131342894 | 9357595780 | 12733747114 | 13758143152 |
| Autres immobilisation corporelles | 46065878037 | 25764259385 | 20301618651 | 19976464099 |
| Imobilisation concession | 346333806 | 87237941 | 259095966 | 269443240 |
| Immobilisation en cours | 9433348925 | 311451333 | 9121897593 | 9538126272 |
| Immobilisation financier | 117560180212 | 1137115865 | 116423064347 | 87482796040 |
| Titre en équivalence entreprise associées | | | | |
| Autres participation et créances rattachées | 90574785546 | 794169773 | 89780615773 | 69680451987 |
| Autres titres immobilisés | 24453093290 | 525000 | 24452568290 | 16117668900 |
| Impot différés actif | 1767791668 | 342421092 | 1425370576 | 791388262 |
| Comptes de liaison | | | | |
| Total actif non courant | 764509708 | | 764509708 | 713286891 |
| Actif courant | | | | |
| Stocks en cours | 33780047622 | 299078844 | 33480968778 | 30054967237 |
| Créances et emplois assimilés | 132175720841 | 2366383749 | 129809337093 | 100647824581 |
| Clients | 15902395387 | 1685898302 | 14236497065 | 13277147012 |
| Autres débiteurs | 104638858812 | 6674588922 | 103971199920 | 77287722875 |
| Impot assimilés | | | 11501384399 | 10055095125 |
| Autres créances et emplois assimilés | 133282263 | 33026554 | 100255709 | 27859669 |
| Disponibilités et assimilés | 15375030565 | | 15375030585 | 13856268387 |
| Placements et autres actifs financiers courants | | | | |
| Trésoraris | 11501384399 | | 9809337093 | 33026554 |
| Total actif courant | 18330799028 | 2665 | 178665336436 | 144559060205 |
| Total general actif | 387351991569 | 39480123735 | 347871856816 | 2808 |

Source : document interne de l'entreprise

Chapitre III
Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : Illustration par un cas pratique

Bilan passif

| Passif | 2015 | 2014 |
|---|---------------------------|---------------------------|
| Capitaux propres | | |
| Capital émis (ou compte de l'exploitant) | 69.568.256.000 | 69.568.265.00 |
| Capital non appelé | | |
| Primes et réserves (réserves consolidées) | 30.832.119.185 | 30.832.119.185 |
| Ecart de réévaluation | | |
| Ecart d'équivalence | | |
| Résultat net résultat part du groupe) | 33.223.715.786 | 25.821.642.419 |
| Autres capitaux propres- report à nouveau | 86.059.711.326 | 61.738.068.907 |
| Part de la société consolidant | | |
| Part des minoritaires | | |
| Total I | 219.683.802.297 | 187.960.086.511 |
| PASSIFS NON COURANTS | | |
| Emprunts et dettes financières | 13.867.554.864 | 10.423.519.052 |
| Impôt (différés et provisionnés) | 1.485.469.458 | 1.290.620.071 |
| Autres dettes non courantes | | |
| Provisions et produits comptabilisée d'avance | 7.443.134.852 | 6.976.383.793 |
| TOTAL PASSIFS NON COURANTS II | 22.796.159.174 | 18.690.522.916 |
| PASSIFS COURANTS | | |
| Fournisseurs et comptes rattachés | 29.473.643.109 | 20.051.982.069 |
| impôts | 4.608.684.196 | 5.747.423.740 |
| Autre dettes | 71.294.922.611 | 48.354.810.262 |
| Trésorerie passifs | 14656.429 | 2.318.385 |
| TOTAL PASSIFS COURANTS III | 105.391.906.345 | 74.156.534.456 |
| TOTAL GENERAL PASSIF | 347.871.867.816,00 | 280.807.143.883,00 |

Source : document interne de l'entreprise

Chapitre III
Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : Illustration par un cas pratique

Compte du résultat

| Désignation | 2015 | 2014 |
|--|------------------------|------------------------|
| Ventes et produits annexes | 161.512.270.551 | 160.501.126.803 |
| Variation stocks produits finis et en cours | 950.648.284 | 590.135.340 |
| Production immobilisée | 259.514.272 | 355.152.836 |
| I-Production de l'exercice | 185.102.538 | 66.618.474 |
| Achats consommés | 162.907.535.645 | 161.513.033.452 |
| Services extérieures et autre consommations | 111.290.191.110 | 105.877.032.131 |
| II-Consommations de l'exercice | 14.341.714.874 | 14.090.237.535 |
| III-Valeur ajoutée d'exploitation (I-II) | 125.631.905.989 | 119.967.269.666 |
| Charge de personnel | 37.275.629.661 | 41.545.763.786 |
| Impôt, taxe et versement assimilés | 5.344.448.400 | 4.949.024.884 |
| IV-excédent brute d'exploitation | 1.803.458.244 | 2.017.781.323 |
| Autres produits opérationnels | 30.127.723.016 | 34.678.957.579 |
| Autres charges opérationnels | 246.140.164 | 263.607.527 |
| Dotations aux amortissements | 874.349.194 | 540.925.102 |
| Reprise sur perte de valeurs et provisions | 7.898.524.687 | 6.148.487.294 |
| V- résultat opérationnel | 1.026.371.707 | 1.347.800.817 |
| Produits financiers | 22.627.361.007 | 29.600.953.527 |
| Charges financières | 16.950.617.739 | 2.952.765.121 |
| VI-résultat financier | 1.971.623.553 | 1.444.209.237 |
| VII- résultat ordinaire avant import (V+VI) | 14.978.994.186 | 1.505.555.884 |
| Impôt exigibles sur résultats ordinaires | 37.606.355.193 | 31.309.509.411 |
| Total des produits des actifs ordinaires | 4.420.304.414 | 5.542.942.745 |
| Total des charges des actifs ordinaires | 37.665.007 | 55.075.753 |
| VIII- net des actifs ordinaires | 181.190.665.255 | 166.077.206.918 |
| Elément extraordinaires (produits)(à préciser) | 147.906.949.496 | 140.255.564.499 |
| IX-RESULTAT EXTRAORDINAIRE | 33.223.517.786 | 25.821.642.419 |
| X-RESULTAT NET DE L'EXERCICE | 33.223.715.786 | 25.821.642.419 |
| Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence | | |
| IX-RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE(1) | | |
| Dont part des minoritaires (1) | | |
| Part de groupe(1) | | |

Source : document interne de l'entreprise

Chapitre III

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : Illustration par un cas pratique

2-2-2) La situation comptable de l'entreprise

Les opérations réalisées par l'entreprise sont :

CAS PRATIQUE :

Les données relatives à la détermination du résultat fiscal de l'exercice 2015 de l'entité CEVITAL se présentent comme suit :

I. LES REINTEGRATIONS :

L'entité est concernée par les charges non déductibles suivantes :

| Libellé | Montant | Observations |
|--|---------------|---|
| Cadeaux de fin d'année | 1.110.000,00 | 100 unités X 1500 DA + 150 unités X 5000 + 300 unités à 700 da |
| Dons | 30.000.000,00 | Dont 10.000.000 aux associations culturelles et 20.000.000 aux associations humanitaires |
| Sponsoring manifestation sportive : | 50.000.000,00 | |
| Pénalités de recouvrement sur rôles à payer | 1.140.000,00 | |
| Loyer des appartements Logements de fonctions | 880.000,00 | -loyer : 800.000 DA. -dépenses et charges afférentes à l'appartement : 80.000 DA (Gaz, électricité, eau, et diverses réparations). |
| a)-Amortissements des véhicules de tourisme. | 670.000,00 | Voir tableau n°01 |
| b)- Amortissements issus d'un changement de durée d'utilité : <u>amortissement comptable supérieur > à l'amortissement fiscal</u> | 1.750.000,00 | Voir tableau n°02 |
| Provisions non déductibles ou laissées sans emploi pendant l'exercice (congrés payés) | 194.386,98 | Voir tableau n°03 |
| Dotation pour provision « indemnité de départ à la retraite « I.D.R » | 10.000.000,00 | Voir tableau n°04 |

Source : Document interne de l'entreprise

Chapitre III
Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : Illustration par un cas pratique

TABLEAU N° 01 : AMORTISSEMENTS DES VEHICULES DE TOURISME

La situation du parc des véhicules de tourisme au 31.12 2015 se présente comme suit :
 U : DA

| VEHICULES | VALEUR D'ACQUISITION | DUREE | (A) AMORT. PRATIQUÉ (20 %) | (B) BASE AMORT (1.000.000 20 %) | (A) – (B) ANNUIE NON DEDUCTIBL |
|------------------|-----------------------------|--------------|-----------------------------------|--|---------------------------------------|
| Véhicule 01 | 881.500,00 | 12 MOIS | 176.300,00 | N.C | N.C |
| Véhicule 02 | 881.500,00 | 12 MOIS | 176.300,00 | N.C | N.C |
| Véhicule 03 | 3.900.000,00 | 12 MOIS | 780.000,00 | 200.000,00 | 580.000,00 |
| Véhicule 04 | 1.950.000,00 | 3 MOIS | 130.000,00 | 40.000,00 | 90.000,00 |
| Total | 7.613.000,00 | | 262.600,00 | 240.000,00 | 670.000,00 |

TABLEAU N° 02: AMORTISSEMENTS ISSUS D'UN CHANGEMENT DE DUREE D'UTILITE : AMORTISSEMENT COMPTABLE > AMORTISSEMENT FISCALE

U : DA

| LIBELLE | DOTATION ANNUELLE (PLAN INITIAL) (A) | DOTATION ANNUELLE (SUIVANT LA NOUVELLE DUREE) | DOTATION REINTEGREE (A) – (B) |
|---------------------------------------|---|--|--------------------------------------|
| EQUIPEMENT Valeur = | 700.000,00 | 1.400.000,00 | 700.000,00 |
| EQUIPEMENT Valeur = | 1.150.000,00 | 1.500.000,00 | 350.000,00 |
| EQUIPEMENT Valeur = 350.000 DA | Nul (totalement amorti) | 700.000,00 | 700.000,00 |
| TOTAL | | | <u>1.750.000,00</u> |

Source : Document interne de l'entreprise

Chapitre III

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : Illustration par un cas pratique

- TABLEAU N° 03 : PROVISIONS NON DEDUCTIBLES OU LAISSEES SANS EMPLOI PENDANT L'EXERCICE (CONGES PAYES 2ème SEMESTRE DE L'EXERCICE 2015.

U : DA

| Année | Libellé | Montant |
|------------------------|--|----------------|
| 2014 | Écriture reprise congés payés 2010 | 10 294 851,65 |
| 2015 | Constatation des congés payés 2ème semestre 2011 | 10 489 238,63 |
| ECART 2015 (-) 2014 | | (+) 194.386,98 |

NB: -Seul l'écart **positif** est considéré comme une charge à réintégrer au résultat fiscal.
-A notre avis, il est plus logique de réintégrer l'écart des congés payés entre n et n-1, et non seulement le montant des congés payés de n.

- TABLEAU N° 04 –DOTATION POUR PROVISION INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE « I.D.R)»

U : DA

| Libellé | Montant |
|---|-----------------------|
| I.D.R constatée au 31.12.2014 (A) | 32 000 000,00 DA |
| Reprise I.D.R relative au personnel sortie en retraite courant l'exercice 2015 (B) | -2 000 000,00 DA |
| I.D.R de l'exercice 2015 (C) | 40 000 000,00 DA |
| Compte 685 au 31.12.2015 Réajustement comptabilisé au 31.12.2015 (C) - (A) - (B) | (+) 10 000 000 ,00 DA |

Source : Document interne de l'entreprise

Chapitre III
Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : Illustration par un cas pratique

II. LES DEDUCTIONS :

U :DA

| Libellé | Montant | Observations |
|--|----------------------|--------------------------|
| <i>Dividendes perçu d'une filiale « »</i> | <i>40.000.000,00</i> | |
| <i>Reprises de provisions antérieures au 31/12/2014</i> | <i>7.000.000,00</i> | |
| <i>Amortissements issus d'un changement de durée d'utilité : <u>amortissement comptable</u> <u>inférieur</u> < <u>à</u> <u>l'amortissement fiscal</u></i> | <i>142.857,15</i> | <i>Voir tableau n°05</i> |
| <i>Produits à recevoir remboursement sinistre (assurance)</i> | <i>3.000.000,00</i> | |

Source : Document interne de l'entreprise

Chapitre III

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : Illustration par un cas pratique

***NB** : Seules les « plus-values » sont concernées par la détermination de la part non imposable.*

-TABLEAU N° 05: AMORTISSEMENTS ISSUS D'UN CHANGEMENT DE DUREE D'UTILITE

| LIBELLE | DOTATION ANNUELLE (PLAN INITIAL) (A) 5 ans | DOTATION ANNUELLE (SUIVANT LA NOUVELLE DUREE D'UTILITE) (B) 7 ans | DOTATION A DEDUIRE (A) - (B) |
|---|--|---|---|
| EQUIPEMENT Valeur = 1.000.000 DA | 200.000,00 | 142.857,14 | 57.142,86 |
| EQUIPEMENT Valeur = 1.500.000 DA | 300.000,00 | 214.285,71 | 85.714,29 |
| TOTAL | | | 142.857,15 |

Travail à faire :

- Remplir les tableaux des réintégrations et déductions
- Remplir le tableau n° 9
- Calculer l'IBS à payer

Source : Document interne de l'entreprise

Chapitre III

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : Illustration par un cas pratique

2-2-3) Les écritures extracomptables de l'entreprise

Les retraitements ont été effectués conformément aux articles du code des impôts direct et taxe assimilés CIDTA :

❖ Les réintégrations

Opérations 01 : cadeaux de fin d'année

Selon l'article 169-1 du CIDTA « ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice fiscal : les cadeaux de toute nature, à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire dépasse pas 500 DA »

Tableau N°1 : détermination des montants des cadeaux de fin d'année à réintégrer

| désignation | Nombre | Prix unitaire | Montant à déduire | Montant à réintégrer |
|------------------------|--------|---------------|----------------------------|-----------------------------|
| Cadeaux de fin d'année | 100 | 1500 | $500 \times 100 = 50.000$ | $1000 \times 100 = 100.000$ |
| | 300 | 700 | $500 \times 300 = 150.000$ | $200 \times 300 = 60.000$ |
| | 150 | 5000 | $500 - 150 = 75.000$ | $4500 \times 150 = 675.000$ |
| Total | 550 | 7200 | 275.000 | 835.000 |

Source : élaboré par nos soins à partir des documents comptables de l'entreprise.

Opération 02 : Dons

Selon l'article 169-1 du CIDTA « les libéralités et les dons à l'exception de ceux consentis en espèces ou en nature au profit des établissements et associations à vocation humanitaire lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de 1000.000 DA »

Tableau N° 02 : détermination des montants des dons à réintégrer

| Désignation | Montant | Montant à déduire | Montant à réintégrer |
|---------------------------|------------|-------------------|----------------------|
| Associations culturelles | 30.000.000 | 00 | 10.000.000 |
| Associations humanitaires | | 1.000.000 | 19.000.000 |

Source : élaboré par nos soins à partir des documents de l'entreprise.

Chapitre III

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : Illustration par un cas pratique

Opération 03 : Sponsoring

Selon l'article 169-2 de CIDTA « les sommes consacrées au sponsoring patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal, sous réserve d'être dûment justifiées et dans la limite d'un plafond de 30.000.000 DA »

Tableau N°03 : Sponsoring

| Désignation | Montant | Montant à déduire | Montant réintégrer |
|-------------|------------|-------------------|--------------------|
| Sponsoring | 50.000.000 | 30.000.000 | 20.000.000 |

Source : élaboré par nos soins à partir des documents comptables de l'entreprise.

Opération N°04 : pénalités de recouvrement sur rôles à payer

Selon l'article 141-6 du CIDTA « les transactions, pénalités, amendes, confiscations, de quelque nature que ce soit mises à la charge des contrevenant aux dispositions légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt »

Tableau N° 04 : pénalités

| Désignation | Montant | Montant à déduire | Montant à réintégrer |
|--------------------------|-----------|-------------------|----------------------|
| Pénalité de recouvrement | 1.140.000 | - | 1.140.000 |

Source : élaboré par nos soins à partir des documents comptables de l'entreprise.

Chapitre III

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : Illustration par un cas pratique

Opération N° 05 : Loyer des appartements logements de fonction

Selon l'article 169-1 du CIDTA « ne sont pas déductible pour la détermination du bénéfice net fiscal, les dépenses, charges et loyers de toutes natures afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation »

Tableau N° 05 : Loyer des appartements logement de fonction

| Désignation | Montant | Montant à déduire | Montant à réintégrer |
|--|---------|-------------------|----------------------|
| Loyer | 800.000 | - | 800.000 |
| Dépenses et charge Afférente à l'appartement | 80.000 | - | 80.000 |

Source : élaboré par nos soins à partir des documents comptables de l'entreprise.

Opération N° 06 : Amortissement des véhicules de tourisme

Selon l'article 141-3 du CIDTA « la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée pour ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 1000000 DA ».

Tableau N°06 : détermination les montants à réintégrer des véhicules de tourisme

| Désignation | Montant | Montant à déduire | Montant à réintégrer |
|-------------|-----------|-------------------|----------------------|
| Véhicule 1 | 881.500 | - | 176.300 |
| Véhicule 2 | 881.500 | - | 176.300 |
| Véhicule 3 | 3.900.000 | 580.000 | 200.000 |
| Véhicule 4 | 1.950.000 | 90.000 | 40.000 |
| Total | 7.613.000 | 670.000 | 592.600 |

Source : élaboré par nos soins à partir des documents comptables de l'entreprise.

Chapitre III

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : Illustration par un cas pratique

Opération N° 07 : Amortissement issus d'un changement de durée d'utilité

Le retraitement de cette opération est opéré conformément au code des CIDTA de la manière suivante :

Tableau N° 07 : Détermination le montant d'amortissement issu d'un changement de durée d'utilité

| Désignation | (A) 10 ans | (B) 5ans | Montant à déduire | Montant à réintégrer |
|---------------------------------------|------------|-----------|-------------------|----------------------|
| Equipement valeur =1.000.000 DA | 700.000 | 1.400.000 | - | 700.000 |
| Equipement valeur =1.500.000 DA | 1.150.000 | 1.500.000 | - | 350.000 |
| Equipement valeur = 350.000 DA | Nul | 700.000 | - | 700.000 |
| Total | | | | 1.750.000 |

Source : élaboré par nos soins à partir des documents comptables de l'entreprise.

Opération N°08 : Provision non déductible

Une provision constatée d'un montant de 10.294.851,65 DA qui représente des charges sur congé à payer en 2014.

Une provision constatée d'un montant de 10.489.238,63 DA qui représente des charges sur congé à payer 2 ème semestre 2015, cette charge a été constatée en comptabilité, mais fiscalement elle ne l'est pas encore la période de congé en 2 ème semestre, donc elle doit être réintégrer pour le calcul du bénéfice imposable. On constate un impôt différé actif car il résulte des différences temporelles non déductibles ultérieurement.

Chapitre III
Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : Illustration par un cas pratique

Tableau N°08 : Détermination des montants de provision non déductible à réintégrer

| Désignation | Montant | Montant à déduire | Montant à réintégrer |
|---|---------------|-------------------|----------------------|
| Ecriture congé payé en 2014 | 10.294.851,65 | - | 10.294.851,65 |
| Constatation des Congés payé 2ème Semestre 2015 | 10.489.238,63 | - | 10.489.238,63 |
| Ecart 2014- 2015 | | | (+) 194.386,98 |

Source : établi par nos soins à partir des documents de l'entreprise.

Opération N°09 : Dotation pour provision (I.D.R)

Dotation pour provision indemnité de départ à la retraite (I.D.R) Les provisions pour indemnité de retraite sont évaluées conformément aux dispositions de la note du conseil national de la comptabilité et de la convention collective de l'entreprise.

Tableau N°09 : Détermination des montants de dotation pour provision (I.D.R) à réintégrer

| Désignation | Montant | Montant à déduire | Montant à réintégrer |
|--|-------------------|-------------------|----------------------|
| I.D.R constatée au 31.12.2014 (A) | 32.000.000 | - | 32.000.000 |
| Reprise I.D.R Relative au personnel Sortie en retraite courant l'exercice 2015 (B) | 2.000.000 | - | 2.000.000 |
| I.D.R de l'exercice 2015 (C) | 40.000.000 | - | 40.000.000 |
| Compte 685 au 31.12.2015 réajustement comptabilisé au 31.12.2015 (C)-(A)-(B) | (+) 10.000.000 | - | (+) 10.000.000 |

Source : élaboré par nos soins à partir des documents comptables de l'entreprise.

Chapitre III
Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : Illustration par un cas pratique

❖ **Les déductions**

Opération N°10 : Dividendes perçu d'une filiale

Selon l'article 147 du CIDTA « les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expertement exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés »

Tableau N° 1 : Détermination le montant des dividendes à déduire

| Désignation | Montant | Montant à déduire | Montant à réintégrer |
|--------------------------------|----------------|--------------------------|-----------------------------|
| Dividendes perçu d'une filiale | 40.000.000 | 40.000.000 | - |

Source : élaboré par nos soins à partir des documents comptables de l'entreprise.

Opération N°11 : Reprise des provisions antérieures 31.12.2014

Le retraitement de cette opération est opéré conformément au CIDTA de la manière suivant :

Tableau N°11 : Détermination le montant de reprise des provisions 31.12.2014 à déduire

| Désignation | Montant | Montant à déduire | Montant à réintégrer |
|--|----------------|--------------------------|-----------------------------|
| Reprise des provisions Antérieurs 31.12.2014 | 7.000.000 | 7.000.000 | - |

Source : élaboré par nos soins à partir des documents comptables de l'entreprise.

Chapitre III
Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : Illustration par un cas pratique

Opération N° 12 : Amortissement issus d'un changement de durée d'utilité

Le retraitement de cette opération est opéré conformément au CIDTA de la manière suivant :

Tableau N° 12 : Détermination les montants amortissements issus d'un changement de durée d'utilité à déduire

| Désignation | (A) 5ans | (B) 7ans | Montant à déduire | Montant à réintégrer |
|---------------------------------|-----------------|-----------------|--------------------------|-----------------------------|
| Equipement valeur = 1.000.000DA | 200.000 | 142.857,14 | 57.142,86 | - |
| Equipement valeur = 1.500.000DA | 300.000 | 214.285,71 | 85.714,29 | - |
| Total | | | 142.857,14 | |

Source : élaboré par nos soins à partir des documents comptables de l'entreprise.

Opération N°13 : produits à recevoir remboursement sinistre (assurance)

Le retraitement de cette opération est opéré conformément au CIDTA de la manière suivante :

Tableau N°13 : Détermination le montant des produits à recevoir remboursement à déduire

| Désignation | Montant | Montant à déduire | Montant à réintégrer |
|-----------------------------------|----------------|--------------------------|-----------------------------|
| Produits à recevoir Remboursement | 3.000.000 | 3.000.000 | - |

Source : élaboré par nos soins à partir des documents comptables de l'entreprise.

Chapitre III
Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : Illustration par un cas pratique

2-3) Les opérations après le retraitement

| Désignation | Charge à réintégrer | Produit à déduire | Observation |
|--|-----------------------|----------------------|--|
| Résultat comptable | 33.223.715.786 | | |
| Cadeau de fin d'année | 835.000 | | Charge non déductible |
| Dons -association culturelle -association humanitaire | 29.000.000 | | Charge non déductible |
| Sponsoring manifestation sportives | 20.000.000 | | Charge non déductible |
| Pénalité de recouvrement sur le rôle a payé | 1.140.000 | | Charge non déductible |
| Loyer des appartements logement de fonction : -loyer -dépenses et charge afférente à l'appartement | 800.000 80.000 | | Charge non déductible |
| Amortissement des véhicules tourisme | 592.600 | | Charge à réintégrer Et charge à déduire |
| Amortissement issus d'un changement d'utilité | 1.750.000 | | Charge à réintégrer |
| Provision non déductible | 194.386.98 | | Charge à réintégrer |
| Dotation pour provision (I.D.R) | 10.000.000 | | Charge à réintégrer |
| Dividendes perçu d'une filiale | | 40.000.000 | Déduction des dividendes |
| Reprise de provisions antérieures | | 7.000.000 | Charge à déduire |
| Amortissement issus d'un changement d'utilité | | 142.857,14 | Charge à déduire |
| Produit à recevoir remboursement sinistre (assurance) | | 3.000.000 | Charge à déduire |
| Total | 64.391.986.98 | 50.142.857,14 | |

Source : élaboré par nos soins à partir des documents comptables de l'entreprise.

Chapitre III
Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : Illustration par un cas pratique

2-4) Détermination du résultat fiscal

Tableau N°14 : tableau de détermination du résultat fiscal

| I. Résultat net de l'exercice (Compte de résultat) | Bénéfice | |
|---|--------------------------------|----------------------|
| | Perte | |
| II. Réintégrations | | |
| Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation | | |
| Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles | | 835.000 |
| Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles | | 20.000.000 |
| Frais de réception non déductibles | | |
| Cotisations et dons non déductibles | | |
| Impôts et taxes non déductibles | | |
| Provisions non déductibles | | 194.386.98 |
| Amortissements non déductibles | | 1.750.000 |
| Quote-part des frais de recherche développement non déductibles | | |
| Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit- bail (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010) | | 592.600 |
| Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010) | | 880.000 |
| Impôts sur les bénéfices des sociétés | Impôt exigible sur le résultat | |
| | Impôt différé (variation) | |
| Pertes de valeurs non déductibles | | |
| Amendes et pénalités | | 1.140.000 |
| Autres réintégrations (*) | | 2.532.600 |
| Total des réintégrations | | 64.391.986.98 |
| III. Déductions | | |
| Plus -values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf.art 173 du CIDTA) | | |
| Les produits et les plus- values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse. | | |
| Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CIDTA) | | 40.000.000 |

Chapitre III
Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : Illustration par un cas pratique

| | | |
|--|-----------------|----------------------|
| Amortissements liés aux opérations de crédit- bail (Bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010) | | |
| Loyers hors charges financières (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010) | | |
| Complément d'amortissements | | 142.857,14 |
| Autres déductions (*) | | 10.000.000 |
| Total des déductions | | 50.142.857,14 |
| IV. Déficit antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA) | | |
| Déficit de l'année 20 | | |
| Total des déficits à déduire | | 000 |
| Résultat fiscal (I+II-III-IV) | Bénéfice | 14.249.129,84 |
| | Déficit | |

Source : établir par nos soins à partir des documents de l'entreprise

Le résultat fiscal de l'entreprise CEVITAL est calculé comme suit :

| |
|---|
| $\text{Résultat imposable} = \text{résultat comptable} + \text{total des réintégrations} - \text{total des déductions}$ |
|---|

Calcul de l'IBS = Résultat fiscal * 19%

$$= 14.249.129,84 * 0,19 = 2.707.334,67$$

Le paiement de l'IBS se fait par rapport un mode spontané sous forme d'acompte provisionnel :

- 1ere acompte : $14.249.129,84 * 30\% = 4.274.738$ DA.
- 2 éme acompte : $14.249.129,84 * 30\% = 4.274.738$ DA.
- 3 éme acompte : $14.249.129,84 * 30\% = 4.274.738$ DA.

Conclusion

En raison des divergences existantes entre la comptabilité et la fiscalité, ce résultat n'est pas identique au bénéfice imposable car ce dernier se base sur le droit fiscal, alors que le résultat comptable s'appuie sur les règles de droit comptable d'où vient la nécessité d'effectuer une vérification par l'administration fiscale du fait que le droit fiscal règne sur le comptable.

A partir de notre étude, nous pouvons conclure qu'il existe toujours des différences entre la comptabilité et la fiscalité en matière de principe, à cet effet on constate que le résultat fiscal est différent du résultat comptable.

Conclusion Générale

Conclusion générale

Conclusion générale

La fiscalité se base sur la comptabilité pour déterminer la base imposable, le bénéfice imposable soumis à l'impôt sur les sociétés est établi à partir du résultat comptable qui est corrigé de certains ajustements prévus par la loi fiscale. La prise en compte de ces ajustements ne conduit pas à établir des bilans comptables distincts, mais à établir un tableau de détermination fiscal qui regroupe les différentes réintégrations et déductions fiscales. Les grandes entreprises ont intérêt de prendre en compte la fiscalité dans le choix de leurs décisions stratégiques de gestion, ces entreprises doivent y- avoir une certaine culture juridique en droit commercial et de droit des sociétés et plus globalement en droit privé, elles doivent maîtriser parfaitement les textes et la règles du droit fiscale.

Connaitre l'interaction entre la comptabilité et la fiscalité est d'ordre vital, du fait que la connaissance de la codification fiscale permet à l'entreprise d'en tirer profit, et que cette dernière doit respecter les définitions édictées par le plan comptable, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatible avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt.

Dans notre recherche, nous avons tenté de donner des éléments de réponse à la question : « Quelles démarche à entreprendre pour le passage du résultat comptable au résultat fiscal ? ». Pour apporter des explications à notre problématique, nous avons effectué une étude de cas d'entreprise CEVITAL. Qui consiste à traiter l'origine des divergences entre le résultat comptable et le résultat fiscal, qui sont dues aux différences de traitement entre la réglementation comptable et la loi fiscale.

A travers la présentation du système fiscal algérien, nous avons illustré les différentes classifications d'impôts et leurs modes de fonctionnement. Les procédures de taxation, qui comportent d'une part les modes de détermination de l'assiette fiscale, suivant le régime réel ou celui forfaitaire, et d'autre part la liquidation de l'impôt dû ou exigible, la dernière phase est le recouvrement du produit de l'impôt : recouvrement à l'amiable à travers le versement, par consentement, de la dette fiscale dans les échéances légales. En cas de défaut de paiement l'administration fiscale interviendra à travers le recouvrement forcé. Ainsi notamment les techniques appliquées : un exposé de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, dans leur évolution, leur champ d'application et leur mode de fonctionnement. Au même titre, la taxe sur l'activité professionnelle, qui est un prélèvement obligatoire pour le

Conclusion générale

bénéfice des collectivités locales. La taxe sur la valeur ajoutée qui est expliquée par rapport son champ d'application, sa territorialité, les opérations exigibles et ses régimes spécifiques.

A partir de l'étude faite au sein de l'entreprise CEVITAL pour le mécanisme de passage du résultat comptable au résultat fiscal nous avons constaté que le résultat fiscal est moins important que le résultat comptable cela revient à la supériorité des déductions par rapport aux réintégrations.

Pour conclure, pour permettre à l'entreprise de satisfaire aux exigences des normes et celles relatives à la fiscalité, il est indispensable d'étudier toutes les questions ayant un impact sur les ressources fiscales de l'Etat, car il ne s'agit pas de privilégier un aspect par rapport à un autre, mais d'aboutir à un passage d'un résultat comptable à un résultat fiscal optimisant ces deux exigences.

Référence bibliographique

Référence bibliographiques

Ouvrages

1. BELAMIRI KhélaF, « Guide fiscal : impôt sur les bénéfiques des sociétés (IBS) », version 2012.
2. BENAÏSSA. S et BENAÏSSA. Y, « fiscalité et parafiscalité algériennes » Ed Larmese et Enal, 1989.p 20.
3. Bernard SALANIE, théorie économique de la fiscalité, édition ECONOMICA, 2002, p 3.
4. Charlotte DISLE, Robert MAÉSO et al, introduction à la comptabilité générale, DUNOD, Paris, 2012, p 7.
5. DAMMAK. Soulef, thèse : impact de la fiscalité sur les décisions et modalités de financement des investissements ainsi que sur la valeur de la ferme, Analyse comparatives, université de SFAX, TUNISIE, 2006, page 4.
6. HAMMADOU et TESSA, « fiscalité des entreprises », Edition pages bleues, Bouira, AVRIL 2011, page 14.
7. HAMMADOU et TESSA, « fiscalité des entreprises », Edition pages bleues, Bouira, AVRIL 2011, page12.
8. HAMMADOU et TESSA, « fiscalité des entreprises », Edition, pages bleues, Bouira, AVRIL 2011, page 13.
9. Hervé Kruger « les principes généraux de la fiscalité » p 42, 43,44.
10. Hervé, Kruger « les principes généraux de la fiscalité », 2000, p5.
11. J. BERK, P. DEMARZO et al, finance d'entreprise, édition Pearson éducation, France, P37.
12. J. Gros Claude et P. Marchessou, « procédures fiscales, cours » 4eme édition, Dalloz, avril 2007.
13. Jean Marie Monier, 2012 : « la justice fiscale entre tension et débats », Pouvoirs Locaux.
14. Jean-Jacques Friedrich, comptabilité générale, 6eme édition, hachette, mai 2011, p26.
15. K. BELAMIR, impôt sur les bénéfiques des sociétés, guide fiscal, version 2012.
16. Louis Trotabas et Jean-Marie Cotteret, « droit fiscal » 8eme édition, Dalloz, 1997, p 70.
17. Michel Bouvier, op. cit. p 47

Référence bibliographiques

18. NEGRIN.O « Une légende fiscale : la définition de l'impôt de Gaston Jéze », in revue de droit public, 2008, n° 01, p119-133.
19. Sauf « PACS » de plus de deux ans (mesure récente).
20. SERLOOTEN.P, « Droit fiscale des affaires », Edition L.G.D. J, 2002, p 9.
21. Source : « les notes blues de Bercy, 1999).
22. Spector, C. (2002). Théorie de l'impôt. Art. Cite, 203.
23. T.ZITOUNE, F.GOULIARD, « droit fiscal des entreprises », édition GALINO, Paris 2005, P 97.
24. TAZADIAT Ali, « Maitrise du système comptable financier », édition ACG, Alger, Octobre, 2009, p523
25. TAZADIAT Ali, op, cit, p523.
26. TAZADIAT Ali, op. cit, P536.
27. TAZDAIT Ali, « Maitrise du système comptable financier », édition ACG, Alger, octobre 2009, p532.
28. TAZDAIT Ali, « Maitrise du système comptable financier », édition ACG, Alger, octobre 2009, P548.
29. TAZDAIT Ali, « Maitrise du système comptable financier », édition ACG, Alger, octobre 2009, p510.
30. TAZDAIT Ali, op. it, p506.

Textes législatifs et réglementaires :

1. Codes des impôts directs et taxes assimilées 2018.
2. Article 13 de la loi 84-17 de juillet 1984 qui stipule que, seules les lois de finances peuvent prévoir des dispositions relatives à l'assiette, aux modalités de recouvrement des impositions de toutes nature ainsi qu'en matière d'exonération fiscale.
3. Un texte réglementaire précise en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre des articles des codes.
4. Définition de dictionnaire (recueil de 38 DIC).
5. L'article stipule que, nul impôt, contribution, taxe ou droit d'aucune sorte ne peut être institué avec effet rétroactif.

Référence bibliographiques

6. Lettre de la DGI, « modernisation de l'administration fiscale : les prochaines étapes », numéro spécial.
7. Brème applicable aux revenus de l'année 1999 (loi de finances pour 2000 et la loi de finance 2009
8. du journal officiel N° 19 du 25 mars 2009.
9. la loi de finance 2009, 5 de la loi de finance complémentaires 2009 et 8 de la loi de la loi de finance pour 2010.
10. Projet de système comptable financier, conseil national de la comptabilité, juillet 2006, p23.

Thèse et mémoire :

1. YAHIAOUI Kahina et YAHIOU Siham, le passage du résultat comptable au résultat fiscal, 2013/2014.

Annexes

Désignation de l'entreprise :

 Activité :
 Adresse :

Exercice clos le

BILAN (ACTIF)

Série G, n°2 (2011)

| ACTIF | N | | | N - 1 |
|--|----------------|---|------|-------|
| | Montants Bruts | Amortissements, provisions et pertes de valeurs | Net | Net |
| ACTIFS NON COURANTS | | | | |
| Ecart d'acquisition – goodwill positif ou négatif | | | 0,00 | |
| Immobilisations incorporelles | | | 0,00 | |
| Immobilisations corporelles | | | | |
| Terrains | | | 0,00 | |
| Bâtiments | | | 0,00 | |
| Autres immobilisations corporelles | | | 0,00 | |
| Immobilisations en concession | | | 0,00 | |
| Immobilisations encours | | | 0,00 | |
| Immobilisations financières | | | | |
| Titres mis en équivalence | | | 0,00 | |
| Autres participations et créances rattachées | | | 0,00 | |
| Autres titres immobilisés | | | 0,00 | |
| Prêts et autres actifs financiers non courants | | | 0,00 | |
| Impôts différés actif | | | 0,00 | |
| TOTAL ACTIF NON COURANT | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ACTIFS COURANTS | | | | |
| Stocks et encours | | | 0,00 | |
| Créances et emplois assimilés | | | | |
| Clients | | | 0,00 | |
| Autres débiteurs | | | 0,00 | |
| Impôts et assimilés | | | 0,00 | |
| Autres créances et emplois assimilés | | | 0,00 | |
| Disponibilités et assimilés | | | | |
| Placements et autres actifs financiers courants | | | 0,00 | |
| Trésorerie | | | 0,00 | |
| TOTAL ACTIF COURANT | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| TOTAL GENERAL ACTIF | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE

N.I.F

Désignation de l'entreprise :

.....

Activité :

Adresse :

.....

Exercice du

au

COMPTE DE RESULTAT

| Rubriques | N | | N-1 | |
|---|---|-----------------------|----------------------|-----------------------|
| | DEBIT (en Dinars) | CREDIT (en Dinars) | DEBIT (en Dinars) | CREDIT (en Dinars) |
| Ventes de marchandises | | | | |
| Production vendue | Produits fabriqués | | | |
| | Prestations de services | | | |
| | Vente de travaux | | | |
| Produits annexes | | | | |
| Rabais, remises, ristournes accordés | | | | |
| Chiffre d'affaires net des Rabais, remises, ristournes | | 0,00 | | 0,00 |
| Production stockée ou déstockée | | | | |
| Production immobilisée | | | | |
| Subventions d'exploitation | | | | |
| I-Production de l'exercice | | 0,00 | | 0,00 |
| Achats de marchandises vendues | | | | |
| Matières premières | | | | |
| Autres approvisionnements | | | | |
| Variations des stocks | | | | |
| Achats d'études et de prestations de services | | | | |
| Autres consommations | | | | |
| Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats | | | | |
| Services extérieurs | Sous-traitance générale | | | |
| | Locations | | | |
| | Entretien, réparations et maintenance | | | |
| | Primes d'assurances | | | |
| | Personnel extérieur à l'entreprise | | | |
| | Rémunération d'intermédiaires et honoraires | | | |
| | Publicité | | | |
| Déplacements, missions et réceptions | | | | |
| Autres services | | | | |
| Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs | | | | |
| II-Consommations de l'exercice | 0,00 | | 0,00 | |
| III-Valeur ajoutée d'exploitation (I-II) | | 0,00 | | 0,00 |
| Charges de personnel | | | | |
| Impôts et taxes et versements assimilés | | | | |
| IV-Excédent brut d'exploitation | | 0,00 | | 0,00 |

IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE

N.I.F

Désignation de l'entreprise :

Activité :

Adresse :

| | | | | |
|--|--|------|--|------|
| Autres produits opérationnels | | | | |
| Autres charges opérationnelles | | | | |
| Dotations aux amortissements | | | | |
| Provision | | | | |
| Pertes de valeur | | | | |
| Reprise sur pertes de valeur et provisions | | | | |
| V-Résultat opérationnel | | 0,00 | | 0,00 |
| Produits financiers | | | | |
| Charges financières | | | | |
| VI-Résultat financier | | | | |
| VII-Résultat ordinaire (V+VI) | | 0,00 | | 0,00 |
| Eléments extraordinaires (produits) (*) | | | | |
| Eléments extraordinaires (Charges) (*) | | | | |
| VIII-Résultat extraordinaire | | | | |
| Impôts exigibles sur résultats | | | | |
| Impôts différés (variations) sur résultats | | | | |
| IX - RESULTAT NET DE L'EXERCICE | | 0,00 | | 0,00 |

(*) À détailler sur état annexe à joindre.

IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE

N.L.F

Désignation de l'entreprise :.....

 Activité :.....
 Adresse :.....

Exercice du

au

9/ Tableau de détermination du résultat fiscal :

| I. Résultat net de l'exercice (Compte de résultat) | Bénéfice | |
|---|--------------------------------|------|
| | Perte | |
| II. Réintégrations | | |
| Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation | | |
| Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles | | |
| Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles | | |
| Frais de réception non déductibles | | |
| Cotisations et dons non déductibles | | |
| Impôts et taxes non déductibles | | |
| Provisions non déductibles | | |
| Amortissements non déductibles | | |
| Quote-part des frais de recherche développement non déductibles | | |
| Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010) | | |
| Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010) | | |
| Impôts sur les bénéfices des sociétés | Impôt exigible sur le résultat | |
| | Impôt différé (variation) | |
| Pertes de valeurs non déductibles | | |
| Amendes et pénalités | | |
| Autres réintégrations (*) | | |
| Total des réintégrations | | 0,00 |
| III. Déductions | | |
| Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf.art 173 du CIDTA) | | |
| Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse. | | |
| Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CIDTA) | | |
| Amortissements liés aux opérations de crédit bail (Bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010) | | |
| Loyers hors charges financières (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010) | | |
| Complément d'amortissements | | |
| Autres déductions (*) | | |
| Total des déductions | | 0,00 |
| IV. Déficits antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA) | | |
| Déficit de l'année 20 | | |
| Total des déficits à déduire | | 0,00 |
| Résultat fiscal (I+II-III-IV) | Bénéfice | |
| | Déficit | |

Désignation de l'entreprise :

.....

Activité :

Adresse :

.....

Exercice du

au

12/ Commissions et courtages, redevances, honoraires, sous-traitance, rémunérations diverses et frais de siège :

| Désignation des personnes bénéficiaires | Numéro d'identifiant fiscal | Adresse | Montant perçu |
|---|-----------------------------|---------|---------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

13/ Taxe sur l'activité professionnelle :

| Lieu de paiement de la TAP | Chiffre d'affaires imposable Par commune | Chiffre d'affaires exonéré | TAP acquittée |
|----------------------------|---|----------------------------|---------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Table des matières

Liste des abréviations

Liste des tableaux et figures

Introduction générale 01

Chapitre I : Le cadre conceptuelle de la fiscalité

Section 01 : Notions et généralités sur la fiscalité

1-1) Les notions essentielles sur l'impôt et taxes 05

1-1-1) Impôts et taxes 05

1-1-1-1) Définition de l'impôt..... 05

1-1-1-2) Définition de taxes.....06

1-1-2) Procédures d'institution des impôts.....06

1-2) Les principaux impôts et taxes.....08

1-2-1) L'impôt sur revenu (IRG).....08

1-2-2) L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).....11

1-2-3) La taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....13

1-3) Les caractéristiques de l'impôt.....17

1-4) Classification des impôts..... 18

1-4-1) Classification économique.....18

1-4-2) Classification juridiques traditionnel.....19

1-4-3) Autres classifications.....20

Section 02 : Le système fiscal algérien

2-1) Aperçu sur le système fiscal algérien.....20

2-1-1) Le système fiscal algérien avant la réforme de 1992.....21

Table des matières

| | |
|---|----|
| 2-1-2) La réforme de 1992..... | 21 |
| 2-2) la définition de la fiscalité..... | 22 |
| 2-3) Importance de la fiscalité..... | 22 |
| 2-4) Les sources du droit fiscal et les sources du droit comptable..... | 23 |
| 2-4-1) Les sources du droit fiscal..... | 23 |
| 2-4-2) Les sources du droit comptable..... | 27 |
| 2-4-2-1) définition du droit comptable..... | 27 |
| 2-4-2-2) Evaluation du droit comptable international..... | 28 |
| 2-4-2-3) Les obligations comptables..... | 28 |
| 2-4-2-4) Présentation des documents comptables..... | 29 |
| 2-4-2-5) Les sources du droit comptables sont nombreuses..... | 29 |
| Chapitre II : La démarche pratique sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal | |
| Section 1 : Préparation de la liasse fiscale | |
| 1-1) Définition de la liasse fiscale | 32 |
| 1-2) Les établissements des états financiers | 32 |
| 1-2-1) Définition des états financiers..... | 32 |
| 1-2-2) Le bilan..... | 33 |
| 1-3) Etablissement des 13 tableaux annexes..... | 34 |
| Section 2 : le Passage du résultat comptable au résultat fiscal | |
| 2-1) Détermination du résultat comptable..... | 36 |
| 2-2) Les produits à déduire du résultat comptable | 36 |
| 2-3) Les charges à réintégrer au résultat comptable..... | 39 |

Table des matières

| | |
|---|----|
| 2-4) Détermination du résultat fiscale..... | 46 |
| 2-4-1) Présentation du résultat fiscale..... | 46 |
| 2-4-2) Les charges déductibles du résultat fiscale..... | 47 |
| 2-4-2-1) Les charges décaissables | 47 |
| 2-4-2-2) Les charges non décaissables | 50 |
| 2-4-2-3) Les différents produits..... | 53 |
| 2-4-2-4) Tableau N°9(la liasse fiscale)..... | 56 |
| Chapitre III : Passage du résultat comptable au résultat fiscal : illustration du cas pratique | |
| Section 1 : La préparation de l’organigramme d’accueil | |
| 1-1) Historique de l’entreprise CEVITAL | 60 |
| 1-2) Les activités de l’entreprise CEVITAL | 60 |
| 1-3) L’environnement de l’entreprise CEVITAL..... | 62 |
| 1-4) Les futurs projets de l’entreprise CEVITAL | 63 |
| 1-5) Présentation de la direction des finances et de la comptabilité | 64 |
| Section 2 : Détermination du résultat fiscal | |
| 2-1) Le régime fiscal de l’entreprise | 72 |
| 2-2) Détermination du résultat fiscal..... | 72 |
| 2-2-1) Les documents comptables de l’entreprise..... | 72 |
| 2-2-2) La situation comptable de l’entreprise | 76 |
| 2-2-3) Les écritures extra- comptable de l’entreprise | 81 |
| 2-3) Les opérations après le retraitement | 88 |

Table des matières

2-4) tableau de la liasse fiscale 89

Conclusion générale 93

Références bibliographiques

Annexes